

120710

Denis NARDIN

Ecole Nationale d'Administration

L'ADMINISTRATION DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

SAC AU SEISME DU 13 AOUT 1967

--o--

"La nation proclame la solidarité
et l'égalité de tous les Français
devant les charges qui résultent
des calamités nationales".

(Constitution de 1946 - Préambule)

"Ton été, ô Terre, les pluies, l'automne,
tes accablants, l'hiver, les frimas,
les saisons réparties, tes années,
les jours et les nuits, ô Terre, qu'elles nous donnent leur lait".
(Hymne védique)

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

Décembre 1969

S O M M A I R E

- 0 -

	pages
<u>INTRODUCTION.</u> -	1
<u>Première PARTIE : - LES GLOIRES -</u>	2
A. - Les instruments de l'action -	2
1°) - Juridique : le Plan O.R.S.S.C.	2
- l'alerte,	
- la mise en place des moyens.	
2°) - Administratif :	3
- les P.C.,	
- l'arrondissement opérationnel spécial de l'Équipement,	
- le Bureau du séisme.	
3°) - Financier :	4
- le secours d'extrême urgence,	
- le Fonds de secours,	
- le crédit Équipement.	
B. - Les résultats de l'action -	5
1°) - Matériels :	5
- mesures d'urgence,	
- relogement provisoire,	
- opération clos et couvert.	
2°) - Administratifs :	7
- recensement,	
- enquêtes,	
- action d'autres services.	
3°) - Difficultés rencontrées :	9
- auprès de l'Administration centrale,	
- matérielles,	
- psychologiques,	
- juridiques et administratives.	

<u>DEUXIEME PARTIE : LA RECONSTRUCTION ET L'AVENIR. -</u>	11
A. - L'aide de l'Etat -	12
1°) - Les précédents.	12
2°) - Les textes et leur interprétation,	13
3°) - L'application.	17
B. - L'aide du Conseil général -	17
C. - Les coutumes hors décret. -	18
1°) - Les impécunieux.	18
2°) - Les commerçants et artisans.	22
3°) - Les bâtiments publics.	22
D. - La reconstruction, pourquoi faire ?	24
1°) - de l'urbanisme,	24
2°) - du tourisme,	25
3°) - de l'aménagement rural.	26
<u>CONCLUSION. -</u>	28

BIBLIOGRAPHIE. -

ANNEXES. -

1. - La maison avant toute chose.
2. - Texte de décret du 1er septembre 1967.
3. - Statistique des dégâts et des travaux.
4. - Bilans financiers.
5. - Plan de la maison-type "impécunieux".

BIBLIOGRAPHIE

-0-

- Chambre d'Agriculture des Basses-Pyrénées :
Enquête Montagne (A.D.R., multigraphié, 1966).
- Conseil Général des Basses-Pyrénées :
 - . Industrie et emploi dans les vallées secondaires des Basses-Pyrénées (S.D.R., monotypé, 1965).
 - . Procès-verbaux des séances et délibérations (1967-1969).
- J. LIEF YROUX : La construction parasismique ("Courrier de la normalisation" n° 179, 1964).
- Ministère de l'Agriculture : Arette : étude d'aménagement rural (C.T.A.P., 1962).
- Ministère de l'Intérieur (service national de la Protection Civile) :
Instruction interministérielle du 5 février 1952 sur l'organisation des secours dans le cadre départemental.
- FLORES : Arette et le séisme d'août 1967 (publiée dans la "Revue Géographique des Pyrénées et du Sud-Ouest" IV - 1968, cette étude a fait l'objet d'une réédition revue imprimée par Larrimpouey jeune à Pau, septembre 1969).
- R. RITZER : Le tremblement de terre de 1660, "Pyrénées" organe du Musée Pyrénéen de Lourdes, n° 72 (octobre-décembre 1967).
- J. ROTH : séismes et volcans, PUF, Que sais-je, 1967.
- J. ROTH et VICART : le séisme d'Arette et la sismicité des Pyrénées (communication au 94ème Congrès national des Sociétés savantes, section "sciences physiques" - PAU 8-12 avril 1969).
- G. VIERS : Pays Basque et Barétous (J. d. Privat, 1960).
- G. VIERS : les Pyrénées, PUF, Que sais-je, 1966.
- Presse locale et nationale.
- Dossiers et rapports administratifs.

*

Je ne saurais citer tous ceux, fonctionnaires ou non, qui m'ont aidé à rédiger ce mémoire.

Qu'au moins, et en leur nom, soient personnellement remerciés :

- Mlle L.A. POULAU, Directeur des Activités économiques et de l'Aménagement ;
- Mme G. BATAILLE, chef du bureau du séisme et ses collaborateurs ;
- MM. SAINT-MARTY et de LINAGE, de l'arrondissement opérationnel spécial de la Direction de l'Équipement.

Il y a vingt-huit mois, par une belle nuit d'été, une brutale commotion sismique réveillait en sursaut la population d'une large fraction du sud-ouest de la France. Et les trois mille habitants et estivants de trois villages pyrénéens, mûs par leur seul instinct de conservation, se retrouvaient quelques instants plus tard dans la campagne voisine, loin de leurs maisons effondrées. Au terme d'un séjour de dix mois dans le département qui en fut le théâtre, il m'a semblé intéressant et utile de mesurer les répercussions qu'a eues sur la vie locale ce cataclysme, et plus particulièrement - puisqu'elle a joué un rôle déterminant - d'étudier les réactions de l'administration devant une situation hors de l'ordinaire.

Quelques chiffres en effet peuvent donner une idée de l'importance de l'événement : 102 communes, dont 80 de l'arrondissement d'Oloron-Sté-Marie, déclarées sinistrées ; environ 5 000 dossiers établis, soit de constatation, soit de sinistre, pour des dégâts dépassant 100 millions de F. A la Préfecture ou dans les services extérieurs, une vingtaine de fonctionnaires sont employés à plein temps à recevoir, visiter, conseiller les sinistrés, et instruire les dossiers qui sont ensuite présentés, en vue de leur financement à deux Commissions composées de représentants des collectivités, de l'administration, et d'organismes sociaux et économiques.

Au plan national, certes, le séisme du Barétous, qui ne fit pour ainsi dire pas de victimes - un mort (une dame âgée), une dizaine de blessés légers - retint assez peu l'attention de l'opinion. Les administrations centrales, saisies presque simultanément de deux autres cataclysmes - un cyclone à la Martinique, une trombe d'eau dans le Nord - jugèrent suffisante l'application uniforme des dispositifs de secours et de réparation des dommages traditionnels en la matière. Mais la nature particulière du sinistre et les caractères spécifiques de la région et de la population affectées amenèrent l'Administration et les élus locaux à assouplir, infléchir, compléter ces dispositions générales au prix de quelques tâtonnements et de beaucoup d'efforts.

A dix-huit kilomètres d'Oloron, à cinquante de Pau, Arette en effet est le centre le plus actif d'une modeste vallée du piémont pyrénéen, sise à la jointure du Béarn et de la Soule : un pays de traditions, touché depuis un siècle par l'exode rural, à la structure démographique détériorée - peu de jeunes, beaucoup de vieux, presque une femme seulement pour deux hommes entre 20 et 30 ans - où l'on vit principalement d'un élevage extensif régi par des pratiques immémoriales, et où l'on passe toute une existence dans la même localité, dans la même maison auxquelles on est passionnément attaché, comme on l'est au respect de clivages sociaux profondément enracinés.

Pour que l'opération "séisme" fût une réussite, il appartenait à l'administration, sensible au contexte socio-économique dans lequel elle devait insérer son action, de se faire le porte-parole mesuré, auprès du Gouvernement, des besoins et des doléances d'une population traumatisée, de répercuter avec tact les directives ministérielles, et en leur absence, de concevoir des dispositifs satisfaisants.

C'est ce double dialogue que je m'efforcerai de faire ressortir au long de mon exposé, en soulignant que si dans la phase "secours" l'importance des moyens mis en oeuvre a permis assez vite

de résoudre les difficultés rencontrées pour redonner un toit à la population sinistrée, l'insuffisance du décret réglant les modalités de la reconstruction définitive a imposé à l'administration locale de prendre des initiatives qui permettent de bien augurer de l'avenir de la communauté si tragiquement perturbée le 13 août 1967.

Limitant mon étude aux aspects administratifs de l'aventure subie par les habitants de la zone sinistrée, je renvoie le lecteur, pour la description géographique et technique du séisme, ainsi que pour ses antécédents historiques, aux travaux mentionnés dans ma bibliographie.

PREMIER PARTIE - LES SECOURS

C'est un dimanche à 23 h 05, l'avant veille de l'Assomption, que le séisme a frappé la vallée du Vert d'Arrette: il était difficile d'accumuler plus de handicaps sur la route des sauveteurs.

Néanmoins, les pouvoirs publics, en se donnant les instruments juridique, administratif et financier pour intervenir, prirent rapidement le contrôle des événements, et obtinrent des résultats satisfaisants dans le délai relativement court alloué par le climat pyrénéen.

A. - LES INSTRUMENTS DE L'ACTION. - 1°) - L'ALERTE.

a) - L'alerte : dans la nuit du 13 au 14 août, alors que plusieurs médecins, des pompiers et les gendarmes des centres voisins assurent maintien de l'ordre et premiers secours, et que les estivants évacuent en hâte la région sinistrée, le député-maire d'Oloron et le secrétaire en chef de la sous-préfecture, après une visite sur place, alertent la Préfecture; entre 3 et 7 heures, tous les chefs de service intéressés sont informés, ainsi que le Préfet et le Sous-Préfet d'Oloron, tous deux en congé. Une décision préfectorale du 14 août "déclenche" le plan ORSEC départemental, qui restera en vigueur jusqu'au 1er novembre.

b) - La mise en place des moyens : le même jour, à 10 h., les principaux responsables se réunissent à Oloron, commune la plus touchée, en présence de la presse et sous la présidence du Secrétaire Général. Les maires font connaître les besoins immédiats de la population, les éléments d'intervention reçoivent leur mission d'urgence :

- la protection civile évacuer les enfants et les vieillards sur les établissements scolaires et hospitaliers d'Oloron ;
- les sapeurs-pompiers feront l'inventaire des maisons touchées, procéderont aux évacuations et déménagements nécessaires, installeront un éclairage de secours ;
- la gendarmerie interdira l'accès des téléphones à la zone sinistrée, assurera la protection des biens et réglera la circulation ;

- l'armée est chargée des transports, de l'hébergement de fortune (tentes, lits, couvertures) et de la nourriture des sinistrés ;
- l'équipement déblaiera les voies publiques, téléphone et électricité seront rétablis par les services compétents ;
- la Croix-Rouge installera des postes de secours.

D'autres mesures immédiates sont prises : contact avec les services de l'O.R.T.F., interdiction du survol aérien de la zone sinistrée, "mise en garde" des spéléologues, dont une équipe réapparaît indemne à la surface après avoir passé sous terre la nuit du séisme - tandis que les répliques de la secousse maintiennent un climat d'insécurité dont la rapide intervention des autorités a probablement évité qu'il ne dégénère en panique.

Le 15 août dans la matinée, c'est une personnalité gouvernementale - M. CHIRAC, alors Secrétaire d'Etat à l'Emploi, venu en hélicoptère de la Côte Basque où il passe ses vacances - qui apporte aux sinistrés le témoignage de la sollicitude des pouvoirs publics, les assurant, en des termes qui feront naître des espoirs inconsidérés, que "l'Etat financera la reconstruction".

Le soir même, la totalité des sinistrés sont relogés sous la tente et nourris par l'Intendance.

Le 16 août, le Ministre de l'Intérieur met à la disposition du Préfet, au titre des secours d'extrême urgence, un crédit de 100 000 F. Un appel à la solidarité nationale est lancé et les dons et offres de concours commencent à affluer.

2°) - L'INSTRUMENT ADMINISTRATIF. -

Conformément aux dispositions du Plan ORSEC, un PC opérationnel, dit "organe central de commandement", placé sous la présidence du sous-préfet d'Oloron "chef de groupement de secours", est constitué sur les lieux du sinistre. Un second PC, dit fixe, siège à la Préfecture sous la direction du Directeur de cabinet.

L'organe central de commandement assure la direction et la coordination des opérations de secours ; le PC fixe organise le soutien logistique du PC opérationnel et étudie les problèmes du moyen et du long terme. La liaison entre les deux organismes, aussi étroite que possible, est assurée par radio puis par téléphone ainsi que par la diffusion rapide des procès-verbaux des réunions de l'organe central de commandement. Une mission de coordination générale pour tout ce qui ne relève pas du plan ORSEC est confiée au Service du Développement économique et des investissements (Section II B) de la Préfecture (actuellement Direction des Activités Économiques et de l'Aménagement).

L'O.C.C. se réunit quotidiennement (sauf le dimanche) du 21 août au 20 octobre puis hebdomadairement du 23 octobre au 29 novembre 1967. C'est un instrument de travail efficace et méthodique, assurant l'unité d'action : à chaque séance, les représentants des services font le point de leur action, exposant leurs difficultés, et reçoivent des instructions pour le lendemain.

Quant au "Comité de coordination" siégeant à la Préfecture, il tient, du 17 août 1967 au 29 juillet 1968, 42 séances : toutes les décisions importantes qui orientent l'action des services administratifs y sont débattues.

Mais pour rassurer, guider, conseiller une population désespérée quoique non sans courage, il apparaît nécessaire d'aller au-delà des "permanences" de style traditionnel - Croix-Rouge, Service Social départemental, Sécurité sociale, Mutualité sociale agricole - au-delà même de l'appareil administratif du Plan ORSEC, et de créer un organe de contact direct et vraiment permanent avec les sinistrés : l'antenne administrative d'urgence (avec une annexe temporaire dans les deux autres villages les plus touchés, Lanne et Montory) qui fonctionne du 21 août au 29 novembre sous la direction de l'attaché responsable du Service des Maires à la Préfecture ; tâche ingrate, dure, délicate, remplie avec dévouement, compétence et tact.

Deux autres organes enfin complètent l'armature administrative extrêmement serrée mise en place pour rendre confiance aux sinistrés et accélérer au maximum le retour à la vie normale :

L'arrondissement opérationnel spécial de l'équipement créé le 23 août par décision du Ministre de l'Équipement avec 6 postes budgétaires (portés à 10 le 14 mai 1966) ; les deux ingénieurs des travaux publics de l'État qui sont à sa tête, ont également, sans jamais lésiner sur leur temps, ni perdre leur enthousiasme ou leur sang-froid, rempli avec une parfaite compétence leur mission, de nature psychologique autant que technique ; celle-ci a été facilitée par le contact étroit et direct maintenu, avec l'accord du Directeur départemental de l'Équipement, avec le Bureau du Séisme, institué le 25 septembre à la Direction des Activités Économiques et de l'Aménagement, avec le concours du personnel expérimenté qui s'était occupé des rapatriés. Ce service instruit en liaison constante avec la cellule spécialisée de la Direction départementale de l'Agriculture les dossiers de tous les sinistrés qui ont demandé l'aide de l'État.

3°) - L'INTERVENTION FINANCIÈRE. -

Pour parer aux conséquences immédiates d'une catastrophe nationale, l'État dispose de deux sources de crédits :

- le chapitre 46 91 du budget du Ministère de l'Intérieur (Service National de la Protection Civile) intitulé "Secours d'extrême urgence aux victimes de calamités publiques", annuellement doté (1) ; l'emploi en est réglementé par la circulaire n° 212 du S.N.P.C. du 15 avril 1964 ;
- le Fonds de secours aux victimes de sinistres et calamités, compte d'affectation spéciale du Trésor institué par la loi du 4 août 1956 et le décret du 5 septembre 1960 ; le Fonds est géré par le Comité interministériel de coordination des secours aux sinistrés, auprès duquel est créée une Régie d'avances.

Le séisme du Barétous a exploité l'une et l'autre :

a) - Secours d'extrême urgence : Les 100 000 F délégués par le Ministre de l'Intérieur ont été consacrés au remboursement à l'armée de produits alimentaires consommés dans les cantines ainsi qu'à l'achat d'objets de première nécessité.

1 - C'est la loi du 12 avril 1967 qui pour la première fois a introduit dans le budget de l'Intérieur un tel chapitre.

b) - Un crédit de 6 millions de F représentant 10 % environ du montant des dommages, prélevé sur le chapitre 3794 (Financement des charges communes) a été alloué au Fonds de secours (arrêté du 31 août) et ordonné par le Ministre des Finances au crédit de la section "sinistrés du séisme du 13 août 1967" dont les opérations comptables s'effectuant par tirage de chèques sur un compte de dépôt ouvert à la Trésorerie générale du département. A cette contribution de l'Etat s'est ajouté le produit de la collecte nationale organisée au profit des sinistrés, soit 1 381 563,23 F.

Le Fonds est géré par le Régisseur central à Paris et par le sous-régisseur, le Directeur départemental de la Protection Civile, qui a compétence jusqu'à 20 000 F. Le Préfet en est l'ordonnateur, après avis du Comité départemental permanent de secours aux sinistrés ou de sa commission exécutive (1). Ce comité tint une réunion le 5 septembre, et délégua ses tâches à la Commission exécutive qui entre le 15 septembre 1967 et le 15 novembre 1969 se réunit 23 fois.

c) - Par ailleurs un décret d'avance n° 67-232 du 20 octobre ouvre au budget du Ministère de l'Équipement une autorisation de programme et un crédit de paiement de 27 000 000 F inscrit au chapitre 5720 "opérations concertées d'aménagement et de construction d'intérêt public conduites par l'État". Sur ce montant, 20 millions sont en principe affectés aux Basses-Pyrénées. L'ordonnateur du crédit, utilisé principalement au relogement provisoire des sinistrés, est le Directeur départemental de l'Équipement.

B. - LES RESULTATS DE L'ACTION. -

1°) - RESULTATS MATERIELS. -

Les premiers travaux entrepris ont consisté à bâcher les immeubles endommagés (628 bâches ont été louées puis en définitive achetées) abattre les cheminées ébranlées, étayer les immeubles réparables, démolir les immeubles irréparables et dangereux pour la sécurité publique en veillant à déblayer rapidement pour que les bourgs ne présentent pas un aspect trop sinistre, approvisionner en eau les fermes dont les sources avaient tari. A ces tâches, achevées pour l'essentiel lors du départ des unités militaires le 31 octobre, ont collaboré jusqu'à deux cent cinquante soldats du Génie et de l'Infanterie (2), tous les sapeurs pompiers du département (3) qui avaient eue la dangereuse prérogative de monter sur les toits, les services de l'Équipement renforcés par les moyens de plusieurs entreprises de travaux publics, et la population dans la mesure de ses possibilités.

1 - Créés par arrêté préfectoral du 31.10.61, rénovés et complétés par arrêté du 25.8.67.

2 - La convention qui règle les modalités de la participation de l'Armée aux travaux a été signée le 20.9.67 par le Préfet des Basses-Pyrénées et le Commandant de la 41^e Division Militaire. Elle applique les dispositions de l'Instruction provisoire du 30.11.66 relative à la participation des Armées à des tâches non militaires.

3 - Le département compte 47 pompiers professionnels, 19 permanents, 750 volontaires. Il s'y ajoute les militaires du centre de secours spécialisé de Lacq, qui n'ont naturellement pas participé aux travaux d'Arrette.

Simultanément, la Direction départementale de l'équipement, en liaison avec le Cabinet du Ministre, étudiait les modalités du logement provisoire, et, après avoir vainement prospecté les disponibilités, en baraquements démontables des services publics sur tout le territoire, parvenait à la conclusion que deux étapes seraient nécessaires ; en raison d'une part de l'impossibilité de faire demeurer les sinistrés plus d'un mois sous la tente, à l'approche de l'hiver, et d'autre part de l'incompressible délai de fabrication et de livraison des chalets préfabriqués commandés : avant de mettre à leur disposition ces constructions légères semblables à celles qui équipent de plus en plus de groupes scolaires, il ne restait d'autre solution que d'implanter à titre très provisoire des baraques de chantier, louées aux établissements ALGECO et ACF.

Pour ces "bungalows", très vite livrés, il fallut rechercher des terrains et les viabiliser ; le calendrier des opérations est impressionnant :

- 18 août : 12 Algeco, loués par le Secours Catholique, sont livrés ;
- du 24 au 31 août : 140 autres, loués sur l'initiative du Président du Conseil général,
- du 6 au 20 septembre : 220 dont 20 sanitaires,
- du 6 au 30 septembre : 210 ACF et 35 Algeco d'un modèle spécial pour commerçants et artisans.

117 étaient installés le 9 septembre, 488 le 22, la totalité soit 617, dont 465 loués par l'Etat, le 10 octobre.

Ces logements étant particulièrement exigus - 10 m² environ pour deux personnes - et en outre d'un coût élevé, de l'ordre de 6 F par jour, il ne pouvait être question de borner là l'effort de réinstallation entreprise par l'administration. D'où le passage aussi accéléré que possible à la phase suivante - l'implantation des chalets - et le lancement d'une troisième opération, dite "chalets et couvert" conçue par le Directeur de l'Équipement en vue de réduire le nombre de logements provisoires nécessaires tout en sauvegardant le patrimoine immobilier ancien.

Dès le 20 septembre arrivaient sur les routes encombrées du canton, aménagées d'urgence par les Ponts-et-Chaussées, les premiers éléments des 367 cellules de base assemblées en 276 bâtiments par les équipes des entreprises fournisseurs : DASSE, FILLOD, JOSSERMOZ, JOLY-POTTUZ.

Les travaux achevés fin décembre (1) furent retardés par des pluies abondantes et des difficultés d'acheminement dans les écarts souvent inaccessibles aux véhicules lourds : 12 bâtiments durent même être transportés par hélicoptères militaires.

Pour faciliter l'établissement des voies et réseaux divers, l'essentiel des constructions en dehors des écarts fut groupé en quatre villages implantés sur des sites agréables très

1 - La mise à disposition des 90 premiers chalets eut lieu le 7 décembre. Un seul refus d'occupation fut enregistré.

proches des bords endommagés, et selon des plans-masse dressés avec soin par la Chambre d'architecture du département : deux à Arrette de 99 et 46 logements, un à Lanas, de 28, un à Montory de 41. L'Administration laisse à des commissions communales le soin de répartir les chalets.

Dans le même temps, après examen des dossiers de constatation, les Directions départementales de l'Agriculture et de l'Équipement adressaient une lettre type à 890 sinistrés, les invitant à engager immédiatement des travaux de réfection de toiture, obturation de fissures ou réfection de cheminées qui seraient payés par l'État jusqu'à concurrence de 4 000 F (6 700 pour les exploitations agricoles). Le Préfet lança personnellement une campagne d'information pour inciter les propriétaires à rendre habitables au plus vite les maisons légèrement endommagées, ou à éviter que les dommages ne s'aggravent. Mise sur pied avec l'aide de la Fédération du Bâtiment, une "bourse des entreprises" permettait à chacun de désigner dans une liste l'entrepreneur de son choix qui s'engageait à procéder rapidement aux travaux acceptés par l'arrondissement opérationnel.

Cette opération "clos et couvert" connut un succès honorable et se révéla très économique.

Il restait à loger les bêtes (4 000 bovins, 12 000 ovins dont un peu moins de la moitié "sinistrés") descendant de la montagne à partir d'octobre, et leur fourrage : 76 hangars agricoles furent à cet effet achetés par l'État et montés dans les exploitations qui en avaient besoin.

L'ensemble de ces réalisations constitua une performance remarquable qui s'appuya sur un vaste travail administratif entrepris dès le lendemain du séisme.

2°) - RESULTATS ADMINISTRATIFS. -

Il s'agissait principalement de recenser et d'enquêter. Des équipes, composées en général de deux techniciens et d'un administratif, visitèrent un à un tous les immeubles affectés, si peu qu'il soit, par l'ébranlement, et constituèrent ainsi quelque 3 000 dossiers de constatation, base de tout le travail ultérieur. Selon la gravité du dommage, l'immeuble décrit et évalué (1) était classé en P.1 (atteint à moins de 25 %, c'est-à-dire a priori réparable et même habitable), P.2 (25 à 50 % des dégâts : litigieux), P.3 (endommagé à plus de 50 %, c'est-à-dire a priori irréparable ou trop coûteux à réparer). Les immeubles litigieux furent contre-visités par des architectes et par des ingénieurs de la Société de contrôle technique et d'expertise de la construction (SOCOTEC) (2). En outre des photographies

1 - par application d'un prix forfaitaire (250 à 450 F le m²) à la surface développée pondérée hors oeuvre.

2 - La convention du 4.10.67 passée à cette fin entre la D.D.E. et la SOCOTEC précise que l'intervention de la société s'étend non seulement à l'examen général du gros oeuvre en vue du classement des bâtiments expertisés, mais à l'indication des travaux conservatoires, de renforcement, ou de réfection nécessaires. Les honoraires de la SOCOTEC sont de 520 F par vacation de 8 h. + frais de déplacement et transports. Les 200 premières vacations sont gratuites.

furent systématiquement prises par un opérateur professionnel. Pour la seule direction de l'équipement, pas moins de 35 personnes (dont 47 métreurs et vérificateurs techniques venus en renfort d'une dizaine de départements) furent sur la brèche d'août à octobre pour procéder rapidement à cet indispensable recensement. La Direction de l'Agriculture, qui effectua la même tâche dans les écarts, mit 4 équipes sur pied et s'assura le concours, pour les expertises, de la SICA d'habitat rural du département. Dans les communes sinistrées de l'arrondissement de Bayonne, c'est l'architecte départemental du secteur qui l'exécuta.

Il fallut ensuite recenser les besoins en logements provisoires, tant en bungalows qu'en chalets, en fonction de la composition des familles et des hébergements de secours trouvés individuellement : les difficultés rencontrées pour obtenir des données sûres obligèrent à rectifier à plusieurs reprises les commandes.

Dans le même temps les assistantes de l'Action Sanitaire et Sociale et de la mutualité sociale agricole, une trentaine au total, achevaient leurs propres enquêtes et constituaient leurs fichiers ; outre la composition des 618 familles, il s'agissait d'obtenir des renseignements sur les ressources des ménages, leur endettement, leurs besoins, leurs problèmes scolaires ou autres.

La Direction départementale de l'Agriculture pour sa part, outre sa collaboration au travail de constat, fit son affaire du recensement des besoins en voyant l'hébergement du bétail et de la reconstitution des aductions d'eau potable individuelles dans lesquelles la vie de nombreuses exploitations disparues était paralysée : le bénéfice de la procédure du "clos et couvert" lui fut ét nou.

D'autres services apportèrent leur concours :

- La Direction du Travail et de la Main-d'Œuvre, constitua (arrêté préfectoral du 17 août 1967) un fonds communal de chômage, laissant à la charge de la commune 3 seulement des prestations sociales. Il s'agissait d'une mesure de précaution prise au profit du personnel de la seule entreprise industrielle sinistrée : une usine de sandales de 75 ouvriers, située à Arette et fermée lors du séisme pour congés payés. Les bâtiments s'étant pratiquement intacts elle reprit normalement son activité, et le fonds n'eut finalement à indemniser que 3 ouvriers.

- Le Directeur des Domaines put à mettre au point les contrats de location des terrains d'assiette des 4 lotissements (21 ha 50 au total dont 3 ha 31 communaux ; la location des terrains privés fut conclue sur la base de 1 100 F par ha et par an) et les engagements de location qui devait souscrire tout attributaire. A ce sujet se posa le problème du loyer qui pourrait être exigible : pour ménager les sentiments des sinistrés, l'administration des Finances admit qu'aucune redevance d'occupation ne serait exigée avant le 1er octobre 1968. Puis le Préfet obtint le report de la limite d'exonération au 31 mars

1969 pour tous les sinistrés ayant déposé leur dossier et au 30 septembre pour ceux dont le chantier est en cours. A partir du 1er octobre 1969, tous les occupants de chalet sont soumis au paiement d'un loyer dont le barème, fixé par le service des Domaines le 30 septembre 1968, va de 55 F pour un F.2 à 185 F pour un F.6. Les divers régimes d'allocation logeront s'appliquent bien entendu aux redevables. (1)

- Le Directeur des Contributions pour répondre à une intervention parlementaire formulée par la voie d'une question écrite, ainsi qu'à un vœu du Conseil Général, proposa à son administration centrale diverses mesures "contentieuses" et "gracieuses" de dégrèvements fiscaux au bénéfice des sinistrés (2).

- L'Inspecteur d'Académie et la Direction des Affaires financières et des Collectivités locales à la Préfecture, enfin, eurent pour préoccupation prioritaire d'assurer dans la zone sinistrée une rentrée scolaire aussi normale que possible : objectif atteint par l'installation de neuf classes mobiles, combinée avec la mise en route d'un programme exceptionnel de réparations et la construction à une vitesse record (chantier ouvert le 25 août, terminé le 16 octobre) d'une école à deux classes et un logement, don à la commune de Lanne de l'entreprise Luc et Leric de Toulouse.

3°) - DIFFICULTÉS RENCONTRÉES. -

La première eût pu être qu'en raison du très faible nombre des victimes corporelles, la catastrophe touche peu l'opinion publique - qui oublie vite - et le Gouvernement - qui a tant d'autres préoccupations. Loin qu'il en fût ainsi, Arete au contraire réveilla la solidarité nationale et accéléra la sortie du texte destiné à réparer les dommages subis par la Nord lors d'un cataclysme antérieur. La presse nationale "couvrit" largement l'événement, l'O.R.T.F. prêta son concours à une originale émission de la série "Impossible n'est pas français" qui sous le titre "Le péage de la rose" procura 57 126 F tandis que le journal "Lud-ouest", de Bordeaux lançait une collecte qui rapporta 270 000 F. Il est permis de penser que la visite ministérielle du 15 août, au cours de laquelle M. CHIRAC put se rendre compte de visu de l'étendue des dégâts, ne fut pas étrangère à l'adoption par le Conseil des Ministres, dès le 23, du principe d'une aide immédiate de 23 millions de F et à la publication dès le 5 septembre du décret fixant les modalités du concours de l'Etat à la réparation des dommages. Par la suite, il est vrai, il fallut attendre le 31 janvier 1968 pour qu'une mission de hauts fonctionnaires vienne sur place se rendre compte de la situation, puis l'anniversaire du sinistre, le 14 août, pour une seconde visite ministérielle. Certains Ministères, d'autre part, ne montrèrent pas la même compréhension que d'autres ; celui de l'Agriculture notamment refusa d'accorder à sa Direction départementale des renforts suffisants en personnel.

Mais les vraies difficultés, plus encore que matérielles furent psychologiques et juridico-administratives.

- 1 - Au 25.11.69, 44 occupants de chalets, sur 270, pour la plupart anciens locataires, acquittent une redevance.
- 2 - En particulier aucun texte n'a jusqu'à ce jour réduit, en raison de la contribution de l'Etat à leur financement, l'exonération de la contribution foncière dont bénéficient de plano pendant 25 ans les constructions nouvelles destinées à l'habitation (Art. 1384 CGI)

On peut passer sur les prairies - habitat dispersé, topographie tourmentée, voirie insuffisante, fortes précipitations - qui compliquèrent les opérations sans jamais les paralyser.

L'aspect psychologique acquit des caractères bien connus de la mentalité basque, particulièrement accentués dans cette lointaine vallée béarnaise : individualisme farouche, traditionalisme, repliement sur soi... On peut aisément s'imaginer l'effarement de la population rurale devant la catastrophe et ses suites : démarches à faire, papiers à remplir, réponses à donner à des questions indiscrètes, intrusion d'officiels en rangs serrés dans un univers quasi autarcique. Quant à la population des bourgs, elle fut singulièrement refroidie dans ses velléités de coopération avec les autorités dès que furent connues les dispositions du décret de réhabilitation, jugées ambiguës, et les intentions officielles d'établir un plan d'urbanisme. Rien ne pouvait davantage terroriser les petits propriétaires, des commerçants et des artisans, que la perspective, grossie à plaisir, de voies géantes éventrant le bourg ou pire encore, l'évitant. Des oppositions politiques (1) envenimèrent, en outre, en période électorale (2) les rapports vite détériorés par les sentiments d'envie et de jalousie que l'action administrative inévitablement provoqua.

Il résulta de ces dispositions, notamment, un ralentissement du rythme des travaux de réhabilitation (3), qui à son tour nuisit au moral des éléments d'intervention - pompiers et militaires. Mais il ne convient pas d'exagérer l'ampleur de ces difficultés, ni leur durée. Les communes de population basque, telles que Montory et Larrau, manifestèrent au contraire un esprit de solidarité et un sens pratique remarquables.

Les difficultés d'ordre administratif furent circonscrites : l'absence du Directeur départemental de la Protection Civile - en villégiature dans une île grecque -, chef naturel et permanent du dispositif de secours ("Directeur des secours", selon la terminologie du Plan ORS-67), nuisit à la coordination au sein du PC opérationnel ; l'expérience prouva en outre qu'un PC fixe à la préfecture ne s'imposait pas, mais par contre la désignation d'un correspondant unique et doté de pouvoirs spéciaux dans chaque service extérieur, comme interlocuteur du responsable de la protection civile centralisant pour le compte du Cabinet du préfet toutes les demandes et informations.

Sur le plan juridique enfin, les lacunes du Plan ORS-67 apparurent flagrant et l'instruction interministérielle du

- 1 - Auxquelles il faut attribuer la création d'un "Comité de Défense des sinistrés et contribuables d'Arette"-statut déposé le 28.2.68 à la Sous-préfecture - dirigé contre le Maire d'Arette, Conseiller Général d'Arre, il fut demeure peu actif.
- 2 - Elections cantonales de septembre-octobre 1967.
- 3 - La récupération des ardoises et des éléments d'encadrement en pierre des ouvertures des maisons, à juste titre autorisée, nécessite des manipulations nombreuses.

3 février 1952, ne donne au Préfet qu'un pouvoir limité à la réquisition des personnes ; elle n'institue pas une procédure d'urgence de la réquisition foncière ou de l'expropriation, qui aurait pourtant été utile par exemple pour transférer à l'Etat la propriété des terrains sur lesquels ont été édifiés, au prix de lourds investissements, les quatre villages de chalets ; elle ne définit pas davantage les modalités selon lesquelles la démolition d'urgence des immeubles menaçant ruine peut être ordonnée ; difficulté majeure à laquelle se sont priérent remis sont les équipes de constatation, et qui a donné lieu à la première - et jusqu'à présent unique - instance contentieuse née du séisme. En effet, un propriétaire a contesté devant le Tribunal Administratif de Pau la légalité d'un arrêté du Maire d'Arette, visant l'article 97 du Code de l'Administration communale et le rapport du "service spécialisé de constatation" et prescrivant la démolition de son immeuble "menaçant ruine et compromettant la sécurité". La procédure légale de péril (Art. 303 à 306 du Code de l'Urbanisme) est là selon lui être employée. Le Tribunal administratif, à l'heure où ce mémoire est rédigé, n'a prescrit qu'une mesure complémentaire d'instruction, refusant de suivre son commissaire du Gouvernement qui estimait que le Maire était fondé à appliquer l'article 97 combiné à l'article 101, par assimilation des circonstances de l'espèce à celles de la guerre et des pouvoirs spéciaux que le décret-loi du 3 novembre 1939 lui confère.

Quelles qu'aient été les difficultés rencontrées, l'oeuvre accomplie en quatre mois avait été considérable et c'est avec espoir et bonne humeur que sinistrés et représentants de l'Administration célébrèrent Noël 1967 au cours d'une fête que la Croix-Rouge dota avec sa générosité habituelle. Il restait cependant à reconstruire.

DEUXIEME PARTIE : LA RECONSTRUCTIVE ET L'AVENIR

Dès le surlendemain du séisme, le Directeur départemental de l'Equipement chargeait le chef de son GEP (Groupe d'Etudes et de Programmation) d'étudier les formules possibles de reconstruction, tandis qu'à Paris, un Inspecteur Général de la Construction assumait pour le Ministre une tâche semblable. Tout semblait alors concevable : raser Arette, la reconstruire ailleurs ou pas du tout, édifier une cité futuriste ou néo-béarnaise.

Le Directeur de l'Agriculture, de son côté, devant le bouleversement du système hydrogéologique qu'on redoutait ne parlait de rien moins que d'un réaménagement foncier et structurel total...

Un urbaniste parisien réputé, J. Lanneval, déjà auteur du plan de la station de sports d'hiver de la Pierre St-Martin (à 20 km d'Arette) était chargé de dresser le plan d'urbanisme directeur des communes d'Arette (1 055 habitants), Lanne (588 habitants) et Montory (502 habitants).

Il fallut rapidement modérer d'aussi grands desseins. Tout d'abord, les trois bourgs, bien que sévèrement touchés, n'étaient pas démolis à 100 % ; tous les réseaux - voirie, électricité, eau, égouts - bien que souvent embryonnaires ou archaïques - subsistaient. Leur site n'était pas dû au hasard, mais bien à la sagesse immémoriale de terriens. Enfin et surtout, les habitants ne manifestaient pas la moindre envie de désertier leur village ; pas un agriculteur n'abandonna son exploitation, pas un vieillard n'accepta de se retirer dans un hospice ou une maison de retraite.

Dans ces conditions, il ne restait plus qu'à sauver ce qui pouvait l'être, et reconstruire ce qui ne le pouvait, en prenant soin d'intégrer les nouveaux bâtiments dans le paysage urbain traditionnel. Mais les dispositions restrictives du décret d'aide de l'Etat, le succès presque excessif des chalets et la modicité des ressources de nombreux sinistrés, faillirent faire avorter les velléités de reconstruction : d'où l'élaboration en complément du système du décret, de systèmes hors décret, associant l'action de l'Etat à celle du Conseil général, et dont l'étude m'amènera pour conclure à poser la question : la reconstruction, pourquoi faire ?

A. - L'AIDE DE L'ETAT. -

1°) - LES PRINCIPES. -

Il n'y a pas de texte général sur la participation de l'Etat, en vertu du principe de la solidarité nationale, à la réparation des dommages causés par les calamités publiques. On peut, comme le chroniqueur de "la Revue Administrative" d'octobre 1967, le regretter. Un tel texte serait difficile à élaborer ne serait-ce qu'en raison de l'imprécision de la notion de calamité et de la nécessité d'établir des seuils d'intervention de l'Etat. Cependant une doctrine en cette matière s'élabora progressivement, ainsi qu'il ressort des textes - lois ou décrets (1) - pris spécialement depuis une vingtaine d'années, et qui s'est manifestée tout particulièrement dans la loi du 10 juillet 1966 "organisant un régime de garanti contre les calamités agricoles".

Ses principes diffèrent fondamentalement de ceux retenus par la loi du 28 octobre 1946 relative aux dommages de guerre selon laquelle le sinistré a droit à la réparation intégrale lorsque les dommages sont certains, matériels et directs, cette réparation couvrant l'intégralité du coût de reconstruction à l'identique du bien détruit, sauf abatement de vétusté d'un maximum de 20 %.

1 - Exemples : Loi n° 473 du 21 mars 1947 et 343 du 3 avril 1958. A l'automne 1967, le bruit avait couru qu'un projet de loi était en préparation sur les séismes et qu'un décret ferait de l'Etat le maître d'oeuvre de la reconstruction en cas de cataclysme.

En effet, dans le cas des textes spéciaux, il ne s'agit plus d'indemnisation, mais d'aide à la reconstruction sous forme de prêts bonifiés complétés éventuellement par une participation à l'amortissement.

2°) - LES TEXTES POUR INTERPRÉTATION :

Le décret du 1er septembre 1967 "relatif à la participation de l'Etat à la réparation des dommages causés aux biens privés par le séisme des 13 et 14 août 1967", est produit en annexe (1). Malgré les instances de la population, des élus et de l'administration locale, il n'a été modifié que sur un point : son champ d'application ; aux 40 communes sinistrées de la liste du 1er septembre, qui correspondaient aux données connues par la Préfecture au 21 août, 49 ont été ajoutées, assez tardivement, par le décret 564 du 21 juin 1968. Au total, 18 cantons sur les 41 du département sont touchés, dont 2, ceux d'Aramits et de Tardets, totalement.

Les seuls autres textes émanant de l'autorité centrale et concernant la zone sinistrée sont :

- l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 19 septembre 1967, fixant la composition de la commission prévue par l'article 4 du décret ;
- l'arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances du 29 septembre 1967, fixant les modalités d'octroi et le taux d'intérêt des prêts du Crédit Foncier et précisant que les bonifications d'intérêt, la subvention et les allocations de l'Etat seront versées par le Fonds national d'amélioration de l'habitat (2) ;
- la loi de finances rectificative pour 1967 (n° 1178 du 22 décembre) qui (art. 7) exonère de timbre, droits d'enregistrement, frais de légalisation et de publicité foncière les actes, pièces et écrits relatifs à la participation de l'Etat à la réparation des dommages, et (art. 18) ratifie les dispositions financières édictées dans le décret du 1er septembre, en précisant - détail important - que le remboursement des prêts accordés aux sinistrés sera garanti par l'Etat.

Il appartient donc à l'administration préfectorale, assistée des commissions du Fonds de secours et de l'article 4, d'interpréter les dispositions du décret, d'élaborer - face aux multiples cas concrets délicats que posaient 2 000 dossiers de sinistrés - une doctrine et une jurisprudence.

Les modalités de l'aide de l'Etat à la réparation des dommages sont en effet relativement complexes :

1 - Il est à noter qu'il est mot pour mot identique au décret n° 720 du 25 août 1967 "relatif à la réparation des dommages causés aux biens privés dans les départements du Nord, Pas-de-Calais, Oise, Somme et Aisne par la tornade du 24 juin 1967" alors qu'une différence notable existe entre une tornade, risque assumable, et un séisme.

2 - Pour l'exécution de cet arrêté une convention a été passée le 22 février 1968 entre le Ministre de l'Economie et la Commission nationale d'amélioration de l'habitat, d'une part, le Crédit Foncier de France et le Comptoir des entrepreneurs d'autre part.

- Les propriétaires d'immeubles à usage d'habitation peuvent obtenir du Crédit Foncier, pour réparer ou reconstruire, le bénéfice de prêts spéciaux :

- * l'intérêt à la charge de l'emprunteur sera ramené à 2 jusqu'à 40 000 F ; à 3 au-delà de 40 000 à 120 000 F ; il ne sera pas bonifié au-dessus de 120 000 F ;
- * l'Etat peut accorder une participation au remboursement du capital au plus égale à 50 % du prêt, dans la limite de 40 000 F, soit 20 000 F ;
- * si le sinistré reconstruit ou répare sans emprunter, il peut recevoir des allocations en annuités de valeur équivalente à ce qu'il aurait reçu comme participation.

- Les propriétaires d'exploitation agricole ont le choix pour la reconstitution de leur maison d'habitation, entre le système ci-dessus et l'application des articles 180 à 187 et 675 du Code rural. Les articles 180 sq. traitent de la restauration de l'habitat rural ; les articles 675 sq., insérés dans le titre relatif au Crédit agricole mutuel, s'appliquent aux prêts à moyen terme aux victimes de calamités agricoles : leur taux d'intérêt est de 3 % ; la référence aux articles 180 à 187 n'était pas nécessaire, puisque les plafonds de subventions qu'ils édictent sont relevés par le décret à 60 000 F si l'exploitation est totalement détruite, 40 000 F dans le cas contraire.

- En ce qui concerne les industriels, commerçants, artisans et membres de professions libérales, ils peuvent bénéficier, si leurs locaux professionnels, leur matériel et leurs stocks ont été sinistrés à 25 % ou moins, de prêts à 3 % de la Caisse centrale de crédit hôtelier, commercial et industriel jusqu'à 500 000 F, du Crédit national au-delà.

Parmi les points sur lesquels la commission de l'article 4 (1) fut amenée à se prononcer, on peut noter :

- l'interprétation de la notion de dommages : s'agit-il de la perte de valeur due au sinistre, ou du coût des travaux, et dans ce dernier cas jusqu'à quel point le prêt accordé peut-il inclure le montant d'aménagements nouveaux ? Le principe adopté fut que le prêt, en tout état de cause, ne devrait avoir pour effet d'"enrichir" le sinistré, c'est-à-dire de le rendre propriétaire d'un bien dont la valeur serait supérieure à celle du bien endommagé. Ce "plafond", qui ne fut "crevé" qu'un très petit nombre de fois, pour des raisons sociales légitimes, se double d'un "plancher" : le prêt doit permettre la reconstitution équivalente de l'immeuble. Enfin, une double

1 - Instituée par arrêté préfectoral du 30.11.67, elle comprend 7 fonctionnaires, des élus (Président du Conseil général, les députés des 2 circonscriptions concernées, 13 maires de communes sinistrées), les Présidents des organismes représentatifs professionnels (Chambres de Commerce, des Artisans, d'Agriculture). Le Préfet a décidé de ne pas la présider afin de pouvoir éventuellement arbitrer entre les sinistrés et la Commission.

modulation fut prévue : en baïsse un abattement de vétusté (très faible en pratique), en hausse, un forfait d'aménagement d'un maximum de 10 000 , pour permettre la construction de locaux sanitaires modernes, conformes au règlement national de construction. Dans le cas où l'immeuble est réparable, mais où le propriétaire préfère reconstruire, la commission se prononce au vu des deux devis, le plafond du prêt restant la valeur du bien avant le séisme.

- L'article 4 (al.3) prescrit qu'il est tenu compte de la situation personnelle du sinistré "appréciée dans son ensemble" : en pratique, les commissions - fonds de secours ou article 4 - ne disposent que d'une enquête sociale et d'un relevé de l'administration fiscale ; la situation de famille ne peut contribuer à moduler les prêts, l'obligation alimentaire des enfants envers les parents ne s'étendant pas au domaine immobilier. Il en résulte quelques abus, qu'à l'état des textes et des moyens il n'est guère possible d'éviter. D'autre part, dès sa première réunion, la commission adopta par un vote à la majorité le principe d'accorder systématiquement aux sinistrés l'aide maxima prévue, ce qui revenait à vider de son sens l'alinéa en question.

- L'article 2 exclut du bénéfice du décret les propriétaires de biens sinistrés acquis postérieurement à la date du sinistre, sauf par transmission successorale ; cette notion inclut bien entendu les donations-partage. La question est d'importance en raison de l'âge moyen élevé des propriétaires et de leur réticence à s'endetter pour 15 ans. Un grand nombre de partages furent du reste opérés à l'occasion de la reconstruction, ce qui retarda l'attribution des prêts mais clarifia heureusement maintes situations familiales. De même alors que l'IVS connaissait peu de succès, le choc du séisme amena les agriculteurs à procéder à des donations leur y ouvrant droit.

- La reconstitution d'un bien détruit sur un emplacement différent est admise en principe. En pratique, le transfert dans la zone sinistrée fut toujours accordé. Il est à noter que les résidences secondaires ne furent pas exclues du bénéfice du décret, l'aide étant accordée davantage au bâtiment qu'au sinistré, en raison de la volonté de l'administration de favoriser au maximum la reconstitution du patrimoine immobilier des communes sinistrées.

- D'autres cas particuliers concernaient les artisans ruraux, qui par application stricte de l'article 11 furent rattachés au Crédit hôtelier et non au Crédit agricole ; le domaine privé des communes - essentiellement les presbytères - pour la reconstitution auquel, à défaut de prêts du Crédit foncier il fut attribué des allocations ; et l'indemnisation des biens mobiliers d'usage non professionnel, confiée à la commission du fonds de secours.

3°) - L'APPLICATION. -

L'administration, soucieuse de ne pas laisser se propager de faux bruits, réalisa un effort particulier d'information au bénéfice des sinistrés : le décret du 1er septembre fut imprimé au format affiche et adressé à tous les maires avec une circulaire explicative et les imprimés nécessaires. Une lettre personnelle fut adressée à chaque propriétaire d'un bien constaté endommagé, l'invitant à

déposer dans les délais prescrits par le décret (mais qui furent tacitement reculés) la déclaration de sinistre (deux mois) et la demande de prêt (six mois). Une lettre claire, détaillée et précise fut envoyée à tous les sinistrés le 20 février 1968 (c'est-à-dire quand furent connues les modalités de l'aide du Conseil général) précisant la nature et le montant des aides possibles et les formalités à accomplir.

Enfin, les sinistrés purent trouver tous les renseignements nécessaires auprès des maires, de la sous-préfecture d'Oloron, de l'arrondissement opérationnel installé à Oloron, du bureau du séisme à la Préfecture et des permanences spéciales installées pendant trois mois dans la zone sinistrée au Crédit foncier, d'un architecte-conseil désigné par la Chambre d'architecture (contrat passé avec le Directeur de l'Équipement le 3 avril 1968), et de la Direction de l'Agriculture.

Tous ces efforts n'étaient pas excessifs si l'on en juge par la lourdeur de la procédure de réparation, dont voici le schéma type :

- 1 - Le sinistré dépose à la mairie sa déclaration de sinistre ;
- 2 - Le maire en délivre récépissé et l'adresse à la Préfecture avec son avis ;
- 3 - Le bureau du séisme la joint au dossier de constatation (ce qui n'est pas une simple manipulation en raison de l'imbroglio fréquent des identités) ;
- 4 - Avant le 5 mars 1968 (en principe) le sinistré adresse à l'organisme de crédit dont il relève, avec copie à la Préfecture, une demande de prêt accompagnée d'une demande d'allocation ou de bonification de l'Etat ainsi que du devis des travaux ;
- 5 - Le bureau du séisme enregistre, numérote et instruit le dossier, qui comprend trois sous-dossiers : technique, patrimonial (attestation notariale établissant le droit de propriété), familial (casse sociale et feuille de renseignements fiscaux) ;
- 6 - Le dossier technique est adressé soit à la Direction de l'Équipement soit, si le sinistré cotise à la mutualité sociale agricole, à la Direction de l'Agriculture. Le service technique compétent donne son avis sur l'opportunité des travaux, vérifie le devis, la valeur de l'immeuble avant le séisme, déduit le montant des secours éventuellement perçus (au titre du "clois et couvert") ;
- 7 - Le dossier ainsi complété est soumis à la commission de l'art. 4 qui donne son avis sur la nature et l'importance de l'aide à accorder ;
- 8 - Le bureau du séisme dresse en concordance un projet de décision préfectorale, qui après signature, est notifiée :
 - * à l'intéressé par l'intermédiaire du maire ;
 - * à l'organisme de crédit compétent ;
 - * à la Direction de l'Agriculture ou de l'Équipement.

S'il s'agit d'une allocation la décision du Préfet engage l'Etat ; s'il s'agit d'un prêt elle ne constitue qu'un avis favorable et la caisse de crédit reste libre.

d'accorder ou non le prêt (1)

9 - L'organisme de crédit instruit la demande de prêt :

- * s'il s'agit du Crédit foncier : le sinistré est invité à remplir une "demande d'ouverture de crédit hypothécaire" ; cette demande doit être complétée par une attestation du notaire, une analyse succincte du titre de propriété et un état de la situation hypothécaire du gage (tout prêt à un particulier supérieur à 10 000 F entraîne prise d'hypothèque). L'agence de l'au du Crédit foncier adresse le dossier au siège : la décision d'octroi est prise par le comité des prêts ; c'est le Comptoir des entrepreneurs qui remet le fonds au notaire du sinistré (15 F à l'ouverture du chantier, puis 75 F au fur et à mesure de l'avancement, 10 F enfin à l'achèvement), sur justification vierge par le Directeur de l'équipement. Deux à cinq mois séparant la notification de l'octroi du prêt.
- * s'il s'agit du Crédit agricole : le sinistré remplit auprès de sa caisse locale une fiche d'emprunteur et une demande de prêt moyen terme ; il n'y a pas d'hypothèque mais une simple caution ; le comité d'escompte de la caisse locale délibère et transmet le dossier à la caisse régionale : son comité des prêts prend la décision et adresse à la caisse nationale une "demande d'autorisation préalable" : en principe, le prêt est débloqué en totalité dans les 15 jours ;
- * S'il s'agit du Crédit hôtelier, ou éventuellement du Crédit national, l'instruction du dossier est faite à Paris. L'octroi du prêt entraîne prise d'hypothèque et nantissement du fonds de commerce ;

10- Le sinistré choisit son entrepreneur qui procède aux opérations de construction ;

11- Les services de l'équipement ou de l'agriculture assurent la vérification technique des travaux. La subvention du Ministère de l'Agriculture n'est versée qu'à leur terme, au vu des travaux réellement exécutés, ce qui gêne les petites entreprises dont la trésorerie ne peut multiplier les avances, et par conséquent, freine le rythme de la reconstruction.

B. - L'ALDE DU CONSEIL GÉNÉRAL. -

L'Assemblée départementale n'est pas restée insensible à la détresse des habitants de la vallée du Garéous. Dès le 17 août 1967, la Commission départementale se réunit en session spéciale, à la demande du Président du Conseil Général, P. de Chevigné, et exprimant le vœu d'être associée à la reconstruction en proportion de l'effort de financement qu'elle est disposée à consentir, elle vote un crédit de 200 000 F (2) envisageant même de prendre la direction de l'opération de relogement provisoire si l'Etat ne manifeste pas l'intention de la financer.

Une deuxième intervention se situe le 19 décembre 1967 : le Conseil général accepte alors de prendre en charge les dépenses

- 1 - Si le dossier est recevable la Caisse ne refuse son concours que quand des problèmes de garantie hypothécaire se posent.
- 2 - Le crédit, destiné à la location de bungalows Algeco, a été versé au Fonds de secours.

entraînées par l'installation de classes préfabriquées ainsi que le financement par la C.I.S.S. départementale scolaire à titre d'avance des grosses réparations à effectuer dans les bâtiments scolaires sinistrés.

Par contre, une tentative préfectorale de faire décider, au cours de la même session, les modalités de l'aide définitive que peut accorder le département n'aboutit pas. Partant du régime traditionnel d'aide aux sinistrés agricoles - une bonification d'intérêt de 1,50 % plafonnée à 5 000 F de prêt - l'administration avait proposé diverses formules similaires : mais c'est vers une aide plus substantielle et destinée en premier lieu aux sinistrés incapables d'emprunter dans les conditions du décret que le Conseil général s'oriente, et attirant dans une motion l'attention de l'Etat sur la nécessité d'un effort spécial à leur intention, il donne mandat à une commission de 4 conseillers de suivre le progrès des études menées tant à Pau qu'à Paris sur cette question.

Le 1er février 1968, ces études étant en voie d'achèvement (1), les quatre "sages" se réunissent avec les fonctionnaires intéressés en vue de définir les orientations du rapport qui sera présenté à la session extraordinaire du Conseil général prévue pour le 13.

A cette session, le rapport ainsi soigneusement étudié et mûri est adopté à l'unanimité, au terme d'un débat qui souligne surtout la nécessité d'envisager d'urgence un surcroît d'aides tant de l'Etat que du Département. Le Conseil général s'engage donc :

- à accorder à tous les sinistrés une bonification d'intérêt de 1 % pour la fraction des emprunts à leur charge (2), ce qui représente une charge de l'ordre de 4 300 000 F (sur 15 ans) ;
- à se substituer aux sinistrés impécunieux pour la part non remboursée par l'Etat de l'emprunt nécessaire à la construction d'une habitation-type ou à une réparation de l'ordre de 30 000 F, déduction faite de la contribution du Fonds de secours, soit une charge évaluée alors à 4 251 000 F.

Par la suite le Conseil général n'a plus été amené qu'à ajuster aux circonstances la politique qu'il avait définie.

C. - LES SYSTEMES MOINS D'ACRUE. -

Le Morat du 1er septembre 1967 légua profondément la population sinistrée, qui avait donné aux paroles prononcées :

1 - Le 31 janvier, une mission de trois hauts fonctionnaires, deux du Ministère de l'Equipement et un du Secrétariat d'Etat à l'Intérieur s'était rendus dans la zone sinistrée et avait souscrit à un certain nombre d'"idées générales" exposées par le Préfet sur la reconstruction et sur le problème des impécunieux.

2 - Dans sa délibération du 8 juillet 1968, le Conseil général a précisé que cette bonification s'appliquait même aux prêts non bonifiés par l'Etat, c'est-à-dire supérieurs à 120 000 F.

le 15 août par le Secrétaire d'Etat à l'Emploi et complaisamment rapportées, voire déformées, par la presse, une interprétation trop optimiste. Pourtant, il était, comme on l'a vu, dans la ligne de l'intervention devenue peu à peu traditionnelle de l'Etat en pareille occurrence : mais le caractère tout à fait exceptionnel du cataclysme, ainsi que le dénuement relatif de la région sinistrée, firent longtemps espérer à l'administration préfectorale qu'il serait possible d'obtenir des améliorations du texte, telles qu'un allongement à 2 ans de la durée d'amortissement des prêts et une élévation de leur plafond. Le souci du gouvernement de maintenir sur un pied d'égalité les sinistrés du Nord et ceux des Pyrénées fut sans doute la cause principale de son refus de revenir sur les dispositions édictées. Il s'agissait donc d'élaborer des systèmes particuliers dans les trois domaines respectivement oris, incomplètement couvert et exclu par la décret : les impécunieux, les artisans et commerçants, les bâtiments publics.

1°) - LES IMPECUNIEUX. -

Dès octobre 1967, on buta sur le problème que représentait la présence dans la population sinistrée d'un fort contingent qui pour être propriétaire n'en avait pas moins de trop faibles revenus pour payer les annuités d'un prêt même bonifié, mais il fallut quatre mois d'étude et de réflexion pour trouver la solution.

Après avoir écarté diverses suggestions - tel qu'un programme d'HLM ou de P.M., ou la construction par l'Etat du gros oeuvre des maisons à achever par les sinistrés à leur gré - les services compétents à la commission de coordination, concernant le problème en liaison étroite avec les Cabinets du ministre de l'Equipement et du Secrétaire d'Etat à l'Intérieur, définirent une catégorie originale de logement, de cadre juridique, de financement et de bénéficiaire.

a) - Un logement : il s'agissait de projeter une maison dans le style du pays, devant présenter une surface habitable de 70 m² environ, répartie sur deux niveaux, en raison de l'exiguïté des parcelles et du caractère "urbain" de la construction, ne pas déparer le site, ne pas coûter plus de 40 000 F, c'est-à-dire le plafond des prêts bonifiés à 2 %.

La maquette retenue fut l'oeuvre conjointe de la Chambre d'Architecture et de la Direction de l'Equipement. Pour une emprise au sol de 8 m 05 x 7 m 53, elle offre salle commune, 2 chambres, cuisine, salle d'eau, WC, cellier, porche. Une ou deux chambres supplémentaires peuvent être aménagées (1).

b) - Un cadre juridique : il fallait un organisme-support de l'opération groupée indispensable pour tenir les prix : plutôt que de créer une société civile immobilière ou une coopérative de sinistrés, il parut préférable de s'adresser à un établissement ayant déjà fait ses preuves et pas trop éloigné de la zone sinistrée : la Société Paloise d'HLM répondait parfaitement à ces conditions.

D'abord réticent, le Conseil d'administration donna son accord le 3 février 1968. Puis furent mises au point des conventions

1 - En juillet 1968, le Secours Catholique accepta de payer l'aménagement des chambres supplémentaires pour toutes les familles de plus de six personnes.

avec le département et avec les sinistrés : la première, signée le 1er avril, accorde à la Société une rémunération de 1,5 % des travaux (taux maximum des organismes d'HLM), en contrepartie de ses services comme promoteur de la construction (1) ; par la seconde, chaque sinistré reconnu impécunieux s'engage à accepter sans réserve les plans et devis de l'immeuble-type, et donne pouvoir à la Société de recevoir pour son compte les fonds, prêts ou subventions dont il bénéficie ; il est déchargé en revanche de toute formalité et démarche afférente à la construction.

c) - Un financement : Dans un premier temps la formule envisagée fut :

- contribution du Fonds de secours : 12 000 F (soit 30 % du prix total, taux maximum d'un secours selon la doctrine de l'Administration centrale des finances) ;
- emprunt 28 000 F dont 50 % à la charge de l'Etat, 50 % à partager entre le sinistré selon ses ressources, et le département (2).

Puis pour réduire la charge du département, l'administration adopta le découpage 15 000 F Fonds de secours + 25 000 F prêt Crédit foncier remboursé par moitié par l'Etat et par le département : c'est ce régime qui fut accepté par le Conseil général le 13 février 1968. Ensuite, les hausses de prix et compléments de travaux reconnus nécessaires (3) portèrent à 46 500 F le coût de la maison-type, financé à raison de 15 000 F + 15 750 + 15 750, formule acceptée par le Conseil général le 9 juillet 1968, mais contestée un an après par le Ministère des Finances.

Il pouvait en effet paraître audacieux, du point de vue de la régularité comptable, d'imputer à un Fonds de secours une contribution à une véritable indemnisation. Par une lettre du 26 mars 1969, le Ministre, M. ORIOU, faisait cependant connaître qu'il acceptait de fermer les yeux en raison des efforts consentis pour limiter au maximum le coût de l'opération. Mais le relèvement à 46 500 F du coût de la maison fit prendre conscience à l'Administration des Finances que la répartition des charges entre l'Etat, plafonnée à 50 % selon le texte du décret du 1er septembre 1967, et les autres payeurs, n'était plus respectée. En effet, c'est par une interprétation littérale de l'article 7 1° b) que la contribution du Fonds de secours (doté à 85 % par l'Etat) n'était pas comptabilisée dans la participation de l'Etat au remboursement du capital : l'esprit du texte est que l'Etat ne saurait, d'une façon ou d'

1 - Pour le remembrement, il a été fait appel au Bureau d'Etudes Foncières pour l'équipement des collectivités (contrat du 6 septembre 1968).

2 - Dans le système de la loi du 3 avril 1958 un apport personnel minimum de 20 % était exigé du sinistré.

3 - Fondations spéciales éventuelles, remplacement de l'éverite ondulée par une couverture d'éverite plate losangée imitant l'ardoise, installation d'assainissement.

l'autre, apporter plus de 50 % du capital nécessaire ; or, il finançait en fait les 2/3 de la maison ou des grosses réparations d'impécunieux. D'où un rappel à l'ordre en date du 11 juin 1969, qui obligea l'administration locale à :

- faire adopter par les Assemblées départementales les 25 juillet et 30 septembre 1969, une nouvelle répartition : Fonds de secours : 15 000 F, Prêt : 31 500 F dont 10 500 F versés par l'Etat et 19 000 par le département ;
- prendre 104 décisions rectificatives pour les reconstructions et 51 pour les réparations (1), avec les calculs complexes qu'elles impliquent.

3) - Des bénéficiaires : Tandis qu'est lancée la construction des six premières maisons (2), il appartient à la commission exécutive du Fonds de secours de définir sa doctrine en matière d'impécuniosité (3). C'est à quoi elle se livre le 5 avril, posant les principes suivants :

- la mensualité correspondant à la reconstruction d'une maison de 40 m² est de 180 F ;
- plutôt que le SMIS officiel, la somme de 600 F de revenu net mensuel, objectif de différentes organisations syndicales, est considérée comme le minimum vital ;
- tout sinistré ayant un revenu net inférieur à 780 F - arrondis à 800 F - est considéré comme impécunieux ;
- en ce qui concerne les commerçants et artisans, c'est le forfait ou le revenu réel déclaré pour l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux qui est pris en considération ;
- en ce qui concerne les agriculteurs, les ressources sont évaluées non par référence au revenu cadastral, qui donne des résultats trop faibles, mais en fonction du revenu moyen de la surface agricole utile de l'exploitation compte tenu le cas échéant du cheptel (4). Les bases de calcul sont : 1 hectare de SAU =
 - * 1 500 F de revenu brut par an (auto - consommation comprise) ;
 - * 750 F de revenu net par an, ce qui met le seuil de l'impécuniosité à environ 13 ha de SAU ;
 - * 1,5 gros bovin ou 12 ovins (5)

On inclut dans la SAU les terres labourables, prairies, prés de fauche et vergers. Les superficies SAU de chaque exploitation sont communiquées par la Mutualité sociale Agricole.

Il va de soi que ces évaluations, pour mathématiques qu'elles apparaissent, sont en pratique fort approximatives et ne mettent pas

- 1 - Financés jusqu'alors par une formule prêtant à la même critique : Fonds de secours 11 250 F (37,5 % soit le même taux que pour la construction) ; prêt 18 750 F remboursé par $\frac{1}{2}$ par l'Etat & par le département.
- 2 - La remise des clés aux propriétaires aura lieu le 17.9.1968.
- 3 - La commission de l'article 4 décide le 29.4.68 qu'elle ne discutera pas la sélection opérée par sa concœur.
- 4 - Qui en l'effet se nourrit une partie de l'année dans les pâturages communaux ou syndicaux.
- 5 - Le nombre de têtes de bétail est réduit d'1/3 pour tenir compte des bêtes non productives. Il n'est pas tenu compte des porcins, qui constituent dans la zone sinistrée un élevage d'autoconsommation.

à l'abri d'injustices ou d'abus. A la suite de protestations de certains agriculteurs évincés du bénéfice de l'impécuniosité, il est apparu que la SAU déclarée avait parfois été exagérée pour bénéficier de larges allocations de carburant détaxé, ou pour que soit atteinte la surface de référence nécessaire pour obtenir l'I.V.D... A l'occasion d'une récente réunion, il fut pris acte de l'imprécision inévitable du critère retenu et décidé qu'en fin d'examen des dossiers, des enquêtes seraient faites pour réétudier éventuellement certains cas particuliers.

2°) - LES COMMERÇANTS, ARTISANS ET INDUSTRIELS. -

119 ministriés exerçant une profession commerciale, artisanale ou industrielle ont subi des dommages dans leurs locaux professionnels. Ils constituent la seule catégorie à ne bénéficier d'aucune subvention en capital ; cette discrimination s'explique difficilement car leur profession ne leur assure pas par définition les imposantes réserves monétaires qu'implique la reconstitution d'un patrimoine ruiné par un cas de force majeure.

Préoccupé par cette situation, le Préfet proposa le 23 août 1968 à l'administration centrale que les bénéficiaires de l'article 13 puissent recourir, comme ils le font traditionnellement en zone rurale, au crédit agricole auquel ils emprunteraient au maximum 80 000 F sur lesquels l'Etat rembourserait 50 %. Cette suggestion ayant été repoussée il fallut rechercher un palliatif : le renforcement du Fonds de secours apparut la meilleure solution, et après une négociation serrée entre départements ministériels, un million de F, prélevé sur le chapitre 57-20 (1) fut viré le 2 décembre au compte du Trésor 12-037. Les dommages professionnels des intéressés pouvant être estimés à 2,5 millions de F, cet apport constituait un effort très appréciable.

A la date du 25 novembre 1968, 39 dossiers avaient été acceptés par la Commission du Fonds de secours, 2 rejetés, 58 restaient à examiner dont 5 seulement étaient en état ; les secours accordés s'élevaient à 516 280 F, ce qui engage à 51 % le crédit alloué à cet effet. Sur les 61 dossiers examinés, 33 comportaient des dégâts supérieurs à 25 % donc justiciables d'un prêt du Crédit hôtelier, en sus de la subvention au Fonds de secours.

3°) - LES BAYLENNES DE L'UNARY. -

Le décret du 1er septembre exclut de son champ d'application les dommages causés au domaine public des collectivités locales et des personnes morales de droit public. Cependant aucun texte n'est venu en ce domaine le compléter. L'administration préfectorale, connaissant les lourdes charges des communes

1 - Il s'agit d'un reliquat sur les crédits alloués pour le relogement provisoire des sinistrés du Nord.

2 - La commune de Montory qui à la différence de Lann et d'Aréth ne possède qu'une très petite forêt, n'a pu, malgré un effort financier intense (66 000 centimes en 1967, 87 500 en 1968), boucler son budget que grâce à une subvention exceptionnelle d'équilibre de 27 000 F en 1968 et de 15 000 F en 1969.

et le taux relativement modeste des subventions de droit commun, s'est donc efforcée d'obtenir des crédits spéciaux.

Dès le 7 septembre 1967, les maires étaient avisés de la procédure à suivre : évaluation des dégâts et établissement du devis des travaux par l'architecte habituel de la commune, délibération du Conseil municipal décidant ces travaux et sollicitant une aide exceptionnelle de l'Etat.

Quatre catégories de constructions sont à considérer :

- Les établissements scolaires : 31 avaient été touchés plus ou moins gravement. 6 classes durent être démolies. Outre les mesures d'urgence permettant la rentrée scolaire deux programmes furent entrepris, l'un de reconstruction, l'autre de grosses réparations, pour lesquels le Ministère de l'Education Nationale admit, à titre exceptionnel, de financer à la fois la part de l'Etat et celle de la commune.

- Les réseaux collectifs d'adduction d'eau potable : 8 communes sinistrées ont profité des gros travaux entrepris pour se doter d'un réseau moderne d'approvisionnement en eau : le montant des travaux s'élève à 1 340 000 F, pour lesquels 1 312 000 F de subvention étaient demandés : au titre de 1968 et 1969, 780 000 F ont été accordés.

- Les bâtiments communaux : il s'agit d'une douzaine de mairies - celle de Lanne a été rasée - le deux marchés, voire d'un monument aux morts à réparer et d'un cimetière à déplacer, au total 710 000 F de dégâts. Au titre de 1968, une autorisation de programme de 212 883 F a été déléguée au Préfet soit un taux de subvention de 30 %, qui demeure insuffisant.

- Les églises : en raison de leur hauteur et de leur ancienneté, elles ont été les édifices les plus touchés : 2 ont été détruites - celles d'Abasse et d'Arette - deux autres, celles de Lanne et de Iarrau, fermées au culte, ne tiennent debout que parce qu'elles sont entièrement étayées. 30 au total sont endommagées pour un montant de l'ordre de 2 500 000 F. Les réparations, subventionnées à 20 ou 50 % selon leur importance, sont en cours. (1)

Le cas le plus délicat demeure celui de l'église d'Arette, qu'il a été décidé de reconstruire au même emplacement et dans le même style que l'ancienne qui datait du XVII^e siècle. Par une délibération du 31 juillet 1969, le Conseil municipal a approuvé un

1 - Indépendamment de ces édifices qui appartiennent au patrimoine communal, et qui parfois sont d'un réel intérêt architectural et esthétique, il en est d'autres, d'appropriation privée, qui enrichissent le patrimoine culturel de la nation, sans être nécessairement classés ou inscrits. A Arette, le château, ancienne abbaye laïque, du reste inscrite à l'inventaire supplémentaire des Monuments historiques par arrêté du 29.10.1968, à Lanne le château dit de Forthos, appartenant à cette catégorie, ont été gravement endommagés. Le dénuement des associations de sauvegarde comme celui du budget du Ministère des Affaires Culturelles font peser tout le poids de la restauration - cas d'Arette - ou tous les regrets de l'abandon - cas semble-t-il de Lanne - sur le propriétaire. C'est là une illustration particulière du problème général de l'entretien de nos monuments historiques.

projet s'élevant à 688 416 F à quoi s'ajoutent 28 536 F d'honoraires d'architecte, 153 000 F pour le presbytère et 54 000 F pour une salle de réunion, soit au total 928 952 F que la commune n'a pas pour le moment réussi à rassembler.

Une conclusion se dégage de l'examen de ces trois systèmes "hors décret", élaborés empiriquement par l'administration locale : les artisans et commerçants ont obtenu satisfaction, tardivement il est vrai ; les personnes à revenus modestes, ou non évidents, ont pu être relogées ; les communes sont en définitive les plus maigrement aidées ; il serait souhaitable que le gouvernement ou le législateur prenne l'initiative d'un texte leur accordant en cas de calamité exceptionnelle, des subventions en rapport avec leurs ressources.

D. - L'AVENIR. -

A l'automne 1967, les villageois du Barétous concevaient les pires inquiétudes pour leur avenir : il faudrait dix ans au moins, disait-on, pour reconstruire, les estivants et les skieurs fuiraient une région dangereuse, la rentabilité des exploitations agricoles était menacée par de nouvelles charges.. Pas un instant cependant les autorités départementales ou centrales n'envisagèrent de laisser ce petit coin de France affronter seul son destin. Au lendemain même du séisme, des études à long terme étaient lancées pour déterminer dans une perspective d'aménagement du territoire les directions possibles du développement de la vallée.

1°) - LES PLANS D'URBANISME. -

Il s'agissait tout d'abord d'ordonner la reconstruction : dans le cadre de la législation de 1958, des arrêtés préfectoraux du 2 janvier 1968 prescrivent l'établissement de plans d'urbanisme directeurs à Larne et Montory (1). Le Ministre de l'Équipement chargea M. Maneval, urbaniste de Lourdes, de les concevoir. Sur place, il conféra avec ses collègues de la région, avec les autorités préfectorales, et comprit qu'il n'était pas question de remodeler les villages, mais de les reconstituer aussi exactement que possible et au même emplacement. Aussi la principale utilité des plans d'urbanisme, actuellement en instance de publication (ils devront être approuvés avant le 31 décembre 1970), est-elle d'éviter les fantaisies architecturales des sinistrés, en édictant des règles strictes de protection des zones "sensibles". Très peu d'opérations nouvelles sont prévues : quelques élargissements de voies communales à 8 ou 10 m, quelques tronçons de voies à créer, à Montory pour faciliter l'accès au centre du bourg, à Larne pour doubler la R.N. 618, à Arette pour constituer le long du Vert un itinéraire d'évitement - fort contesté bien qu'indispensable en prévision de la liaison avec l'Espagne par la route du Pas de Guillaum.

1 - Pour Arette, il s'agit d'un arrêté du 22 novembre 1962, pris en raison de la création de la station de la Pierre St-Martin.

Conformément aux principes sur lesquels ils sont fondés, les plans délimitent un périmètre d'agglomération, au sein duquel sont distingués un secteur de construction continu et un secteur discontinu, et une zone rurale où les lotissements sont interdits. Ce découpage du territoire communal prête lui aussi à des critiques qui pour être contraires n'en risquent pas moins de rendre illusoire sa signification dans l'avenir : d'une part en effet, le périmètre d'agglomération inclut certaines des meilleures terres de culture, en fond de vallée, d'autre part il n'est guère d'agriculteur qui ne souhaite disposer du droit de céder à un lotisseur une fraction de son terrain pour faire face à un éventuel besoin de trésorerie (1).

Un dernier point mérite d'être souligné : sous réserve de mentions imprécises aux articles 9 et 10, les projets de règlement d'urbanisme, identiques pour les 3 communes, ne prévoient pas de dispositions spéciales de construction parasismique. Bien que le directeur départemental de l'équipement ait établi un projet de prescriptions simples mais évidemment renchérissant quelque peu le coût de la construction, ses dispositions ne peuvent avoir de force juridique en l'absence d'arrêté préfectoral délimitant, conformément à l'art. 3 du règlement national d'urbanisme, les zones sismiques du département (2).

2°) - LE TOURISME. -

Les vallées du piémont pyrénéen ont depuis longtemps leurs fidèles. C'est une clientèle généralement modeste, aimant la pêche, le camping, la promenade sous bois : 5 à 700 estivants étaient sur place lors du séisme. Ils fournissent des revenus supplémentaires non négligeables aux propriétaires et aux commerçants des bourgs. Pour renforcer un équipement souvent désuet et insuffisant, les communes du Barétous envisageaient divers projets de centres de vacances avec piscines, terrains de jeux. En outre, Arrette possède sur son territoire deux éléments importants de rayonnement touristique : le gouffre de la Pierre St-artin, exploré depuis 20 ans et la station de sports d'hiver du même nom, qui lancée par la commune, a été reprise par le département en 1965 dans le cadre d'une Régie d'exploitation qui lui a donné un essor rapide.

Les craintes des habitants ne sont pas réalisées : le séisme n'a nullement eu d'effets dissuasifs sur les visiteurs, qu'ils soient d'hiver ou d'été. Ce n'est que le manque de structures d'accueil qui freine la reprise d'un fort courant touristique dans une région qui n'a rien perdu de son charme et dont la récente création du Parc national des Pyrénées-Occidentales ne peut que renforcer le pouvoir attractif.

1 - Un lotissement communal est d'ores et déjà projeté à Arrette en dehors du périmètre d'agglomération.

2 - Du reste, sur le plan national, bien que la France ait joué un rôle très actif dans l'établissement par l'UNESCO, en 1964, d'une charte internationale de la construction parasismique, il n'existe pas actuellement de code ad hoc : ni les règles PS 67, remplaçant les recommandations AS 55, ni les normes BA 68 qui introduisent dans le calcul des sollicitations du béton armé un paramètre anti-sismique, n'ont été officiellement rendues applicables.

Or, en ce domaine, les perspectives sont des plus favorables. D'une part en effet la station de la Pierre-St-Martin, où 2 500 lits sont prévus, a pris un très bon départ ; d'autre part, plus de 200 bâtiments préfabriqués dotés d'un excellent confort, constellent le paysage de la zone sinistrée. Qu'en fera-t-on quand la reconstruction sera achevée, c'est-à-dire avant deux ans ? L'administration préfectorale a proposé la solution suivante : dans les écarts, les agriculteurs qui le souhaitent pourraient les acquérir ; dans les bourgs, trois ou quatre lotissements de chalets seraient conservés et aménagés en villages de vacances gérés soit par la commune, soit par le département ; la quatrième peu esthétique serait supprimée.

Ces propositions se sont heurtées à diverses objections de la part de l'administration centrale. En ce qui concerne les écarts, soit 104 chalets, dont le service des Domaines a fixé le prix de cession entre 6 450 et 24 100 F (prix intermédiaire entre valeur d'épave usiné et valeur de récupération) et où les agriculteurs ont un double intérêt à surseoir la disposition de ces constructions - supprimer la cohabitation entre jeunes et vieux, offrir des gîtes ruraux - le Crédit foncier a accepté le principe d'accorder pour leur acquisition un prêt sinistré mais à condition que l'intéressé soit propriétaire du terrain d'assiette, et surtout qu'il ne sollicite pas d'autre prêt pour la remise en état de son habitation : exigence difficilement conciliable avec les besoins d'espace habitable des paysans et avec la lettre même du décret (1).

En ce qui concerne les lotissements, le Ministre de l'Intérieur, faisant état d'un accord, en date du 23 septembre 1967, conclu entre les Ministres des Finances et de l'équipement, vient de prescrire l'établissement d'une convention de rétrocession des chalets qui seraient démontés et évacués par le Service national de la Protection civile pour constituer un parc national d'intervention. Il s'agit là d'une opération qui, discutable dans son principe, ne saurait être étendue à l'ensemble des chalets groupés en lotissement, où pour un prix d'achat moyen de 380 F le m², les bâtiments ont exigé des investissements en VRD de 240 F et dont le simple démontage - sans compter la remise en état et le transport - reviendrait à 50 F à quoi il faudrait ajouter les frais énormes de remise en usage agricole des terrains ainsi libérés.

Il est permis d'espérer une solution prochaine de ces diverses questions conforme à l'intérêt des finances publiques comme à celui de l'équipement du département.

3°) - L'AGRICULTURE. -

Le Barétous a 1 actif sur 2 habitants et 70 % des actifs sont agriculteurs. C'est dire que pour longtemps encore l'agriculture, ou plus exactement l'élevage, sera une

1 - Il est à noter que les 76 hangars agricoles ont été offerts par ailleurs à la vente au prix de 1 900 F ou 5 200 F selon le modèle. Le Crédit agricole accorde un prêt à court terme à 5 % en 3 ans pour leur acquisition. Fin novembre 1967, 13 ont été vendus.

pilier de l'économie locale. Pour examiner ses perspectives, un marché d'études a été passé le 28 décembre 1967 entre la Direction départementale de l'Agriculture et la Société pour l'étude technique d'aménagements planifiés, dans l'esprit de la loi d'orientation foncière du 30 décembre 1967 et en liaison avec les études d'urbanisme entreprises d'autre part, ainsi qu'avec les organismes agricoles, notamment la Chambre d'Agriculture qui avait publié l'année précédente les résultats d'une importante enquête sur les zones de montagne du département, et le Centre des jeunes agriculteurs qui s'était penché de son côté sur l'avenir de la région sinistrée.

L'étude de la S.T.A.P. recoupe certains résultats de l'enquête montagne, mais dans une tonalité plus pessimiste : le morcellement et le caractère familial des exploitations, qui n'ont que 12 ha de SAU en moyenne, sont extrêmes ; 40 % de la SAU sont en pente. L'âge moyen de l'exploitant est de 55 ans. Trois modes d'exploitation coexistent : bovins purs ; bovine et ovine (où le lait nourrit le veau vendu à 130 kg) ; fromagère (le veau est vendu à 8 jours). L'enquête montagne dégage un revenu agricole réel moyen de 287 F/ha de SAU, le plus élevé de la zone étudiée ; la S.T.A.P. évalue à 1 500 F par ha de SAU le revenu brut annuel.

Sur la viabilité de cette agriculture on peut, semble-t-il formuler les remarques suivantes :

- l'agriculture actuelle du Barétous permet à une population en régression constante, mais lente, de subsister (1) ; les exploitations les mieux conduites procurent une aisance relative par rapport à d'autres zones de montagne ;
- en fait, le bilan serait fortement négatif si des revenus complémentaires n'étaient liés à l'artisanat, au commerce, aux activités liées au tourisme ; et si l'habitât de vivre économiquement, en épargnant beaucoup sur un gain faible, ne s'était pas transmise ;
- avec les structures actuelles, l'avenir est sombre ; le système tient encore par la force des traditions et les faibles possibilités d'emplois hors de l'agriculture. Des mutations économiques et psychologiques peuvent précipiter sa débâcle.

Il est donc nécessaire de dessiner le schéma d'un réaménagement de l'espace rural. Dans cet esprit, l'enquête montagne esquisse un plan d'intensification de l'élevage laitier ovin, le plus rentable, combiné avec le reboisement et la création d'emplois complémentaires (villages de retrait-). La S.T.A.P., plus directe, estime à échéance de 15 ou 20 ans, avec restructuration foncière totale, qu'il y a place en Barétous pour 167 exploitations : 45 ateliers de brebis laitières, 40 de production de jeunes bovins, 30 d'élevage de génisses, 15 de production d'antennaises, 9 d'engraissement de brebis, 24 fermes fromagères, 4 ateliers de vaches laitières.

1 - La densité actuelle est de l'ordre de 16 habitants au km². 60 vivent dans les écarts. La population a diminué de 45 % entre 1876 et 1962.

	Recensements de :	1936	1954	1962	1968
Arette		1 377	1 171	1 189	1 055
Lanne		782	691	665	580
Montory		682	581	562	502

L'observateur non engagé, face aux plans des techniciens et à la réalité hic et nunc perçue après dix mois de séjour, ne peut que constater que beaucoup de préalables font défaut pour que l'avenir quitte les rails du présent et s'engage sur les chemins nouveaux de l'audace et de la volonté.

*
* *

Décembre 1969 : la neige tapisse les Pyrénées, les automobiles, skis sur le toit, traversent Arrette aussi promptement que possible pour gagner la Pierre St-Martin. Certains de ces citoyens pressés ignorent peut-être que le village faillit être rayé de la carte deux ans auparavant. Après huit mois d'activité constructrice intense, les trois communes, Arrette en particulier, ont repris leur aspect d'avant, en plus pimpant, en plus confortable. Dans un an la reconstruction sera achevée à 90 %. Seuls vestiges du drame peut-être, les trois lotissements de "chalets" préfabriqués échappés au destin de bidonvilles par l'effort concerté et soutenu des autorités départementales, et qui accueilleront l'été des familles ravies de l'aubaine.

De cette vaste opération, on a signalé ici et là les aspects négatifs, dont il importe de tirer la leçon : flottements dans l'organisation des secours en l'absence du Directeur compétent ; lacunes juridiques du Plan ORSEC ; insuffisances du décret du 1er septembre, muet à l'égard des "impécunieux" et des communes.

Mais le bilan demeure largement favorable. L'administration a montré que le travail sur les tas, dans la poussière ou la boue, au contact immédiat d'une population traumatisée et inquiète, loin de l'effrayer la stimulait. Face à une situation, sinon sans précédent - l'expérience des dommages de guerre a été précieuse - du moins assez exceptionnelle, elle a réagi avec vigueur, guidée par quelques idées simples : sécurité, dans le premier moment, maintien sur place de la population, reconstitution du patrimoine immobilier, même au prix d'une indemnisation plus ou moins décaissée, car proscrite par les textes, garanties d'avenir. Le Conseil général a largement contribué à cette œuvre dont l'Etat assume la plus large part et à laquelle de nombreux organismes et personnes privées ont apporté le concours de leur industrie et de leur compétence technique. Il appartient maintenant à la population de tirer le meilleur parti de l'effort consenti par la solidarité nationale.

Décret du 1^{er} septembre 1967 relatif à la participation de l'Etat à la réparation des dommages causés aux biens des départements des Basses-Pyrénées par le séisme des 13 et 14 août 1967.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, du ministre de l'économie et des finances, du ministre de l'équipement et du logement, du ministre de l'agriculture, du ministre de l'industrie, du secrétaire d'Etat à l'intérieur et du secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances,

Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 1967,

Décree :

Art. 1^{er}. — Dans les conditions et dans les limites prévues par le présent décret, l'Etat participera à la réparation des dommages causés par le séisme des 13 et 14 août 1967 dans les communes énumérées en annexe du département des Basses-Pyrénées.

Art. 2. — Les propriétaires des biens sinistrés acquis postérieurement à la date du sinistre ne pourront pas prétendre au bénéfice des dispositions du présent décret au titre de ces biens, à moins qu'ils n'aient été acquis par transmission successorale.

Sont exclus des dispositions du présent décret les dommages causés au domaine public des collectivités locales et des personnes morales de droit public.

Art. 3. — Les propriétaires de biens sinistrés qui peuvent prétendre au bénéfice du présent décret doivent, dans un délai de deux mois, faire connaître par une déclaration à la mairie de leur commune la nature et la composition de leurs biens détruits ou endommagés ainsi que leur valeur à la date du sinistre.

Le maire délivre un récépissé aux intéressés et transmet les déclarations, accompagnées de son avis, au préfet dans un délai maximum de quinze jours.

Art. 4. — Le préfet statue sur les demandes des sinistrés, après avis d'une commission spéciale dont la composition et le fonctionnement sont arrêtés par décision interministérielle.

Cette commission instruit les demandes, apprécie le montant des dommages subis et fait des propositions sur l'aide susceptible d'être accordée à chaque sinistré.

La commission tient compte de la situation personnelle du sinistré appréciée dans son ensemble et, éventuellement, des secours qu'il aura déjà reçus ainsi que des concours en nature et des travaux dont, au lendemain du sinistre et en raison de l'urgence, il aura obtenu le bénéfice.

Art. 5. — Pour la reconstruction ou la réparation de leurs immeubles à usage d'habitation, loués ou non, détruits ou endommagés, les propriétaires sinistrés pourront, dans les conditions et dans les limites précisées aux articles 7 et 8 ci-dessous, contracter des prêts spéciaux d'une durée de quinze ans au maximum et obtenir de l'Etat des bonifications d'annuités pour l'amortissement de ces prêts.

Art. 6. — Le montant du prêt ne pourra excéder le coût de la reconstruction ou de la réparation, mais il pourra être majoré éventuellement des dépenses supplémentaires nécessitées par l'obligation de la reconstruction sur un autre emplacement.

Art. 7. — L'octroi de la bonification et son taux seront, compte tenu de la situation personnelle du sinistré et selon la nature et l'importance du dommage subi, fixés dans les conditions suivantes :

1^{er} Pour un prêt ou la partie d'un prêt dont le montant ne dépassera pas 40.000 F, l'Etat pourra accorder :

- a) Une bonification d'intérêt qui aura pour effet de laisser à la charge de l'emprunteur un taux d'intérêt égal à 2 p. 100 ;
- b) Une participation au remboursement du capital au plus égale à 50 p. 100 du capital prêté ;

2^o Pour la partie du prêt qui excédera 40.000 F et ne dépassera pas 120.000 F, l'Etat pourra accorder une bonification d'intérêt qui aura pour effet de laisser à la charge de l'emprunteur un taux d'intérêt égal à 3 p. 100.

Pour la partie du prêt supérieure à 120.000 F, il ne pourra être alloué de bonification d'intérêt.

Art. 8. — Les propriétaires sinistrés qui reconstruiront ou répareront leurs immeubles à usage d'habitation sans recourir aux prêts spéciaux prévus à l'article 7 pourront recevoir de l'Etat des allocations payées sous forme d'annuités égales et calculées de manière à procurer à leurs bénéficiaires un avantage équivalent à celui consenti aux emprunteurs pour le remboursement du capital.

Art. 9. — Le fonds national d'amélioration de l'habitat est autorisé à prêter son concours pour l'exécution des opérations prévues aux articles ci-dessus.

Le bénéfice des dispositions du présent décret ne pourra avoir lieu à l'octroi de l'aide du fonds national d'amélioration de l'habitat telle qu'elle est définie par les articles 291 à 303 du code de l'urbanisme et de l'habitation.

Art. 11. — Le propriétaire d'une exploitation agricole sinistrée pourra opter, en ce qui concerne la reconstruction ou la réparation des immeubles soumis à la législation relative à l'habitat rural, pour le bénéfice des dispositions prévues aux articles 7 et 8 ou pour le bénéfice des dispositions des articles 160 à 167 et 675 du code rural.

S'ils demandent expressément le bénéfice des dispositions prévues au code rural, les propriétaires sinistrés d'immeubles relevant de la législation applicable à l'habitat rural pourront obtenir l'attribution d'une subvention en capital dont le taux maximum pourra être porté, compte tenu de la situation du sinistré et du dommage subi, à 50 p. 100 du dommage, sans que son montant puisse excéder 40.000 F.

Le montant maximum de la subvention en capital est porté à 60.000 F pour les exploitations agricoles entièrement sinistrées.

Art. 12. — La réparation des dommages causés aux récoltes, aux cultures et au cheptel mort ou vif aura lieu dans les conditions prévues aux articles 675 et suivants du code rural.

Art. 13. — Pour la réparation des dommages professionnels, le Crédit national et la caisse centrale de crédit hôtelier, commercial et industriel sont habilités à consentir aux industriels, commerçants, artisans ou membres de professions libérales sinistrés des prêts spéciaux destinés :

1^o A la réparation ou la reconstruction des immeubles professionnels, lorsque ces immeubles auront été endommagés à 25 p. 100 au moins de leur valeur au moment du sinistre ; pourront également bénéficier de cette catégorie de prêts les propriétaires d'immeubles professionnels sinistrés loués à bail à des industriels, commerçants, artisans ou membres de professions libérales ;

2^o A la réparation ou à l'acquisition de matériel et à la reconstitution des stocks, lorsque l'une ou l'autre de ces catégories de biens aura été endommagée à 25 p. 100 au moins de sa valeur au moment du sinistre.

Le montant de ces prêts, qui porteront intérêt au taux de 3 p. 100, ne pourra excéder celui des dégâts subis.

Le montant des prêts accordés par la caisse centrale de crédit hôtelier, commercial et industriel ne pourra excéder la somme de 500.000 F par bénéficiaire.

La durée de ces prêts pourra atteindre quinze ans au maximum.

Art. 14. — Les demandes d'allocations ou de bonifications susceptibles d'être présentées en application des articles 7 (1^{er} a) et 8 doivent être adressées au préfet du lieu du sinistre, par l'intermédiaire du maire, dans le délai de deux mois.

Les demandes de prêts spéciaux présentées par les sinistrés en application des articles 5, 11, 12 et 13 sont adressées, d'une part, au préfet selon la procédure définie à l'alinéa 1^{er} ci-dessus, d'autre part, suivant le cas, au Crédit foncier de France, au Comptoir des entrepreneurs, au Crédit national, à la caisse centrale de crédit hôtelier, commercial et industriel ou aux caisses régionales de crédit agricole mutuel.

Ces demandes, à l'exception de celles présentées en application de l'article 12, doivent être déposées dans un délai de six mois à compter de la publication du présent décret.

Art. 15. — Le préfet, après avis de la commission, fixe le montant des allocations et subventions accordées aux sinistrés en application des articles 8 et 11 ainsi que le pourcentage de la participation de l'Etat au remboursement du capital à laquelle ils peuvent prétendre en application de l'article 7 (1^{er} b).

Il statue sur l'octroi de la bonification prévue à l'article 7, donne son avis sur les demandes de prêts présentées par les sinistrés en application des articles 5, 11 et 13 et fournit aux établissements prêteurs tous renseignements sur les dommages subis et sur la totalité des avantages accordés aux intéressés. Il est informé de la décision prise par ces établissements.

Art. 16. — En matière d'immeubles bâtis, le préfet, après avis de la commission, évalue le coût de la réparation ou de la reconstruction et tient compte de l'état d'entretien et du degré de vétusté de l'immeuble avant le sinistre.

Ce coût est calculé d'après le prix forfaitaire des éléments qui le constituent, tel qu'il est fixé par le Bardeau général de prix forfaitaires annexé à l'arrêté du 22 octobre 1917 du ministre de l'équipement et du logement. A ce prix est appliqué le coefficient d'adaptation départemental en vigueur.

Toutefois, si la faible importance des réparations ou la nature des dommages ne permet pas l'application du Bardeau général de prix forfaitaires à tous ou à certains de ces éléments, le coût de celui-ci est calculé sur le montant contrôlé des travaux nécessaires à leur remise en état.

STATISTIQUES DES DEGATS EN DES TRAVAIL. -

Annexe n° 3

I. - LES DEGATS :

a) - en nature :

BATIMENTS	P.1 (- de 25 %)	P.2 (25 à 50 %)	P.3 (+ de 50 %)	TOTAL
Résidentiels	662	69	145	876
Agricoles (*)	722	74	157	953
Professionnels (*)	107	12	24	143
Publics	50	25	6	81
TOTAL.....	1 541	180	332	2 053
(*) y compris partie réservée à l'habitation.				

NOTA - Statistique établie d'après le nombre de dossiers de sinistres non de dossiers de constatation (qui s'élèvent à 2 716). Un dossier de sinistre peut comporter plusieurs dossiers de constatation.

b) - en valeur :

Domages	P.1	P.2	P.3	TOTAL
Résidentiels	21 118 068	5 646 832	18 241 000	45 005 900
Agricoles	27 704 285	7 225 411	23 760 576	58 690 272
Professionnels	4 235 168	1 249 297	4 078 552	9 563 017
Publics	non détaillé			4 305 181
TOTAL.....	53 057 521	14 121 540	46 080 128	117 564 370

NOTA - Statistique établie à partir de l'évaluation de la valeur de l'immeuble à la date du séisme. Sur la base des devis retenus par la Commission de l'article 4, on obtient :

- Non agriculteurs	22 886 650
- Agriculteurs	21 062 320
- locaux professionnels	2 597 560
- Bâtiments publics (hors commission).....	6 103 780

TOTAL 52 650 310

II - LES TRAVAUX - a) Secours et relogement provisoire :

1° - Mesures d'urgence :

- Etalements..... 300
- Démolitions..... 290 habitations, 60 granges, 345 cheminées
- Réparations d'urgence. 757 (DDA : 256 - DDE : 501)
- Déménagements..... 90
- Transports d'eau 1 003
- A. P. individuelles.. 86
- Activité du service
Départemental Incendie
et Secours..... 18 300 h. de travail
- Activité de l'antenne } 2 496 constats
administrative } 300 devis
- Activité de l'Armée... (unités de la 11° D.I., Pau, puis de la
41° D.M., Bordeaux)

Outre la participation aux démolitions, fourniture de :

- . 250 montages de tentes . ligne téléphonique Asasp-Arette.
- . 12 héliportages . 17 734 journées de vivras.
- . l'antenne médicale (à Larne du 21 août au 14 septembre)

Ce qui représente :

- . 533 journées d'Officiers . 2 121 de véhicules.
- . 1 438 de Sous-Officiers . 93 723 de couvertures
- . 10 215 d'hommes du rang . 75 486 de lits de camp
- . 21 221 de tentes modèle 56 etc...

2° - Relogement provisoire :

- En bungalows : 400 Algéco (dont 39 commerciaux)
- 230 A.C.R. (dont 20 sanitaires.)

- en chalets	Nombre de		Surface totale m2	Prix de revient au m2	
	Bâtiments	Logements		construit	tous équipements compris
DASSE	62	96	5 800	360	470
FILLOD	85	96	6 216	502	560
JOLY-POTTEZ	83	83	4 983	427	486
JOSSERNOZ	46	80	4 917	360	470
TOTAL.....	276	355	21 916		

- Répartition territoriale (sauf commerciaux) :

	Bungalows	Chalets
- Arette	288	130
- Larne	80	62
- Montory	108	63
- Autres communes	115	50



b) - Reconstructions et réparations définitives :SITUATION AU 1er SEPTEMBRE 1969

1° - Prêts contractés par les sinistrés au titre des articles 7, 11 et 13 du décret du 1er septembre 1967.

	Décisions de prêts prises par la Commission		Prêts réalisés	
	Nombre	Montant	Nombre	Montant
Crédit foncier (art. 7)	745	15 327 142	463	12 457 850
Crédit agricole (art. 11)	715	6 895 110	302	4 061 075
Crédit hôtelier (art. 13)	32	788 400	13	508 350
	<u>1 492</u>	<u>23 003 650</u>	<u>778</u>	<u>17 027 275</u>
Allocations (sans prêts)	162	404 379		
Nombre de dossiers de sinistrés (dommages privés)	1 972 (1)			

(1) - Il resterait donc 318 dossiers à examiner en Commission. Mais :

- 1° le chiffre de 1972 se réfère au nombre des personnes mais non des immeubles sinistrés : un même dossier peut faire l'objet de plusieurs décisions concernant les immeubles différents appartenant à un seul propriétaire ;
- 2° par contre, une fraction importante de ces dossiers en souffrance parce qu'incomplets ne sera probablement jamais examinée, le propriétaire étant absent ou en indivision complexe ou se désintéressant de la réparation d'immeubles vétustes, délabrés et pratiquement déjà abandonnés avant le séisme.

2° - RESCOURT AUX "REPARATIONS" -

Communes	Nombre	D E M A N D E S				Reste à examiner
		Acceptées	Rejetées	Ajournées	Total	
Arette	114	77	29	1	107	7
Lanne	96	60	25	0	85	11
Montory	54	35	8	5	48	6
Diverses	252	145	68	2	215	37
TOTAL..	516	317	130	8	455	61

3° - IMPACUNIENTS "RECONSTRUCTION" -

COMMUNES	D E M A N D E S					Conven- tions signées
	Déposées	Annulées	Acceptées	Rejetées	Ajournées non exam.	
Arette	134	34	71	23	1	69
Lanne	45	5	37	2	1	35
Montory	38	7	25	4	2	23
Diverses	44	5	28	10	1	26
TOTAL..	261	51	161	44	5	153

4° - AIDE A LA RECONSTITUTION DES LOCAUX PROFESSIONNELS. -

COMMUNES	D O S S I E R S				Montant des	
	Présentées	Acceptées	Rejetées	incomplets	Secours accordés	Devis
Arette	33	22	-	9	238 350	726 400
Lanne	11	8	1	1	53 925	389 100
Montory	6	4	-	2	50 650	214 300
Diverses	69	25	1	41	173 295	526 760
TOTAL..	119	59	2	53	516 220	1 856 560

I. - FONDS DE SECOURS. -1° Situation comptable de la sous-régie au 14 novembre 1969 :

A) Fonds reçus du régisseur central ..	4 200 000,00
B) Fonds, collectes et subventions.....	1 486 723,43
C) Dépenses effectuées et justifiées..	4 421 995,51
D) Fonds disponibles	1 264 727,92

2° Ventilation des dépenses effectuées (chèques émis, encaissés ou non, à la date de la situation) (1)1) Secours immédiats :

a) location et achat de bâches (2).....	232 396,06
b) factures diverses (ravitaillement, hébergement, transport)...	71 016,14
c) remboursement de frais exposés par l'Armée (3)	301 505,27
Total.....	604 917,47

2) Secours individuels :

a) cas sociaux.....	92 051,65
b) hommages agricoles (cheptel, récoltes)	16 012,00
c) Frais d'architecte (4)	39 780,00
Total.....	147 843,65

3) Opération clos et couvert :

a) D.D.I.	731 715,28
b) D.D.A.	446 960,21
c) Adduction d'eau individuelle....	304 647,41
Total	1 483 322,90

4) Relogement provisoire :

a) Location 139 Algéco	327 269,68
b) Transport aller-retour	126 137,38
c) Remise en état	18 863,52
d) Radiateurs et matelas	105 803,96
e) EBF (compteurs collectifs).....	26 455,15
f) Installation du bâtiment SNPA...	70 000,00
Total.....	674 529,69

5) Impécunieux

a) Réparation (5)	312 240,00
b) Construction	2 115 000,00
Total	2 427 240,00

6) Artisans et commerçants (6)

27 300,00

7) Irreurs et frais (7)

105 166,91

TOTAL GENERAL 5 470 320,62

1 - Cette ventilation inclut les dépenses payées à Paris par le Régisseur central et connues du sous-régisseur. Elle ne reflète pas la situation exacte du Fonds de secours car la comptabilité du régisseur n'est pas communiquée au sous-régisseur. Néanmoins l'essentiel des dépenses y figure.

III. - AUTRES FINANCEMENTS PUBLICS. -1°) - Département :

Ses engagements, calculés pour la session du 13 février 1968, étaient évalués au maximum à 8,6 millions de francs sur 15 ans, dont la moitié au titre de la bonification d'intérêts de 1 % et la moitié au titre de la prise en charge d'une partie du prêt aux impécunieux (construction, 200 maisons, et grosses réparations, 100 bâtiments). Il est probable, malgré les chefs d'augmentation survenus depuis lors, que cette somme ne sera pas atteinte. Au budget primitif de 1970 sont inscrits 170 000 F au titre des impécunieux et 160 000 F au titre des bonifications.

2°) - Ministère de l'Agriculture :

- . Crédit spécial pour adductions d'eau collectives (Chap. 61-66) :
1967 : 280 000 F - 1968 : 500 000 F
- . Crédit spécial d'études (personnel cellule séisme) (Chap. 61-70) :
1968 : 45 000 F - 1969 : 14 000 F
- . Crédit d'études (contrat SATAP) (Chap. 61-70) :
1967 : 39 000 F
- . Subvention en capital (art.11) (chap. 61-72) :
1968 : 155 000 F (AP totalement consommée : les engagements de l'Etat à ce titre s'élèvent au 1er décembre 1969 à 5 998 410 F).

TOTAL : 1 033 100 F (engagés : 6 876 510)

3°) - Ministère de l'Education Nationale :

- . Subvention pour classes mobiles (Chap. 66-33) - 1968 : 100 000
- . Programme de reconstruction d'écoles (Chap. 66-31) - 1968 : 738 780
- . Programme de grosses réparations (Chap. 66-31) - 1968 : 200 000

TOTAL : 1 038 780 F

4°) - Ministère de l'Intérieur :

- . Crédit d'extrême urgence (Chap. 41-21) :
100 000 F (renseignements à l'armée, fournitures diverses)
- . Dépenses du Service départemental d'Incendie et de Secours :
184 412,77 F partiellement couvertes par une subvention exceptionnelle (Chap. 41-31) de 91 000 F (taux habituel : 28 %).
- . Réparation des bâtiments publics : subvention à 30 % pour 14 communes (Chap. 67-50) :
1968 : 212 883 F - 1969 : 33 000 F
- . Réparation des églises : subvention à 20 % (dans certains cas exceptionnels à 50 %) - (Chap. 67-20) :
1968 : 30 023 F (12 édifices) - 1969 : 319 354 (11 édifices)
- (Chap. 67-51) :
- . Subvention à 50 % de 2 édifices : 239 485 F

TOTAL : 1 025 745, F

5°) - Fonds National d'Amélioration de l'Habitat :

- . Allocations en annuité (art. 8 du décret)
engagement au 1er Décembre 1969 404 379 F
- . Participation de l'Etat au remboursement du capital (art. 7)
engagement au 1er Décembre 1969 8 823 250
- . Bonifications d'intérêts (montant pour la 1ère année) :
 - au Comptoir des entrepreneurs 648 876 F
 - au Crédit hôtelier 46 937 F
 - au Crédit agricole 322 970 F

TOTAL : 12 551 412 F

6°) - Communes :

- . Leur charge peut être évaluée à 3 500 000 F

IV. - COLLECTES ET DONNÉES PRIVÉES NON VERSEES AU FONDS DE SECOURS. -

- . Croix-Rouge française : 68 070 F (en nature et en espèces)
- . Chambre de Métiers des Pyrénées-Atlantiques :
collecte 3 460 F + don CANCAVA 9 520 = 12 980 F répartis entre
36 artisans sinistrés.
- . Entreprise DUC & MERIC : don en nature : école de Lanne
valeur 90 000 F
- . Secours Catholique : 517 786,24 F recueillis ; 368 853 F dépensés
à ce jour, notamment en moyens de chauffage (200 726 F) secours
d'urgence (70 324), supplément d'aménagement des maisons types
(18 maisons, soit 79 200 F).
- . Secours Populaire Français : 35 000 F distribués en nature (dont
30 000 versés par la Société Turboméca).
- . Société Nationale des Pétroles d'Aquitaine : don d'un bâtiment
préfabriqué de 500 m2, partagé entre Lanne (église) et Montory
(auberge de jeunesse). Valeur : environ 100 000 F.
- . Journal Sud-Ouest : collecte parmi ses lecteurs : 270 000 F
70 000 F partagés sous forme de secours entre 45 familles;
200 000 F prévus comme contribution à l'édification de foyers
ruraux ou maisons de jeunes. Les 100 000 F destinés à Arette res-
tent disponibles ; ceux de Montory ont été affectés par la commu-
ne à son programme d'adduction d'eau et de reconstruction de
l'école.
- . Union syndicale et professionnelle agricole des Pyrénées-
Atlantiques : 12 000 F + dons en nature (matériel agricole...).